

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2012 N°44
4 décembre 2012

CONSEIL D'ADMINISTRATION N°5 DU 29 NOVEMBRE 2012

- | | |
|---|------|
| - Délibération portant sur l'organisation et la dénomination des services territoriaux de Voies navigable de France | P 3 |
| - Délibération portant délégation de signature de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France | P 5 |
| - Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de souscrire une ligne de trésorerie | P 11 |
| - Délibération relative aux comités locaux d'action sociale | P 12 |
| - Délibération autorisant le directeur général à négocier et signer une convention avec la région Bourgogne fixant les modalités de gestion de la fin de l'expérimentation de la décentralisation – canaux de Bourgogne, du Centre, du Nivernais et de la Seille navigable – | P14 |
| - Délibération autorisant le directeur général à négocier et à signer une convention cadre avec l'Etat et la région Bourgogne pour le développement des canaux de Bourgogne, du Centre, du Nivernais et de la Seille navigable | P 22 |
| - Délibération relative aux commissions territoriales des voies navigables | P 28 |
| - Délibération relative au budget initial de Voies navigables de France pour l'exercice 2013 | P 36 |
| - Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance | P 48 |
| - Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance | P 54 |
| - Délibération relative à un avis sur le projet de décret relatif aux conditions de fonctionnement à titre transitoire du conseil d'administration de Voies navigables de France | P 58 |
| - Délibération relative à l'organisation et aux attributions des services centraux de l'établissement : création d'une direction économique et financière | P 63 |
| - Délibération relative à l'admission en non-valeur de six créances | P 65 |
| - Délibération relative à l'évolution de la filiale Rhône-Saône Développement | P 66 |
| - Délibération relative à la commission d'admission en non-valeur, en remise gracieuse et des transactions au sein de Voies navigables de France | P 68 |
| - Délibération autorisant le directeur général à finaliser et à signer le protocole transactionnel relatif au stationnement du bateau « Aubade » propriété de Mme Lepoutre | P 70 |
| - Délibération relative à la nomination d'un représentant à l'Instance internationale de péréquation et de coordination prévue par la mise en œuvre de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation Rhénane et intérieure | P 75 |
| - Délibération relative à la proposition de deux commissaires aux comptes de l'établissement | P 76 |
| - Délibération portant mandat au directeur général pour saisir le tribunal administratif de Lille d'une requête aux fins de réparation du préjudice de VNF à la suite des désordres du pont de Blaringhem | P 78 |
| - Délibération relative à l'approbation d'un dispositif d'accompagnement au report modal vers le transport par Voies navigables pour les années 2013/2017 | P 79 |

- Délibération relative à l'approbation du plan d'aides aux transporteurs de marchandises par voies navigables pour les années 2013-2017	P 85
- Délibération relative au calendrier des réunions du conseil d'administration pour 2013	P 90
- Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de négocier et de signer le bail d'un immeuble de bureaux à Lille	P 91
- Délibération relative à la modification des jours et horaires d'ouvertures des canaux Bourgogne, Centre, Nivernais, Seille navigable et entre Champagne-Bourgogne	P 92
- Délibération relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	P 96

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION PORTANT SUR L'ORGANISATION DES SERVICES TERRITORIAUX
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des transports,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'organisation administrative de Voies navigables de France comprend les services territoriaux dénommées directions territoriales :

- La direction territoriale du bassin de la Seine ;
- La direction territoriale du Nord-Est ;
- La direction territoriale de Rhône-Saône ;
- La direction territoriale du Sud-Ouest ;
- La direction territoriale de Strasbourg ;
- La direction territoriale du Centre-Bourgogne ;
- La direction territoriale du Nord Pas-de-Calais.

Les chefs de services sont des directeurs territoriaux.

Article 2

Les directions territoriales sont ainsi constituées :

- La direction territoriale du bassin de la Seine regroupe la direction interrégionale du bassin de la Seine et la délégation locale de Nantes ;
- La direction territoriale du Nord-Est regroupe la direction interrégionale du Nord Est et la direction locale de Haute-Marne ;

- La direction territoriale de Rhône-Saône correspond à la direction interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée ;
- La direction territoriale du Sud-Ouest regroupe la direction interrégionale du Sud-Ouest, la délégation locale de la Dordogne et la délégation locale du Lot-et-Garonne ;
- La direction territoriale de Strasbourg correspond à la direction interrégionale de Strasbourg ;
- La direction territoriale du Centre-Bourgogne regroupe la délégation locale canal de Bourgogne, la délégation locale de Saône-et-Loire et la direction interrégionale du Centre Est ;
- La direction territoriale du Nord Pas-de-Calais correspond à la direction régionale du Nord Pas-de-Calais ;

Les directions territoriales reprennent et poursuivent les actions et missions menées précédemment à la nouvelle organisation.

Article 3

Les opérations des directions territoriales visées à l'article 1 sont, dans le cadre de l'organisation financière et comptable de l'établissement, assignées sur la caisse des agents comptables secondaires suivant :

Direction territoriale du bassin de la Seine	Agence comptable secondaire de Paris
Direction territoriale du Nord Est	Agence comptable secondaire de Nancy
Direction territoriale de Rhône-Saône	Agence comptable secondaire de Lyon
Direction territoriale du Sud-Ouest	Agence comptable secondaire de Lyon
Direction territoriale du Centre-Bourgogne	Agence comptable secondaire de Lyon
Direction territoriale de Strasbourg	Agence comptable secondaire de Strasbourg
Direction territoriale du Nord Pas-de-Calais	Agence comptable secondaire de Lille

Article 4

Mandat est donné au directeur général pour décider de l'implantation, de la création, suppression des agences comptables secondaires ainsi que de la dénomination des directions territoriales.

Article 5

La présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration délègue au directeur général de Voies navigables de France dans les matières suivantes le pouvoir de :

I - En matière de marchés publics :

1 – passer tout marché d'un montant inférieur ou égal à six millions d'euros H.T. ;

- pour les marchés d'un montant compris entre six millions d'euros H.T. et 25 millions d'euros H.T., examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, conclure tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passer tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance.

II - En matière de gestion du domaine public fluvial confié et du domaine privé :

1- délivrer les autorisations d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha, les autorisations d'occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée, ainsi que les occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ;

2 - conclure toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

3 – accorder les conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

4 - accorder les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage en application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé ;

5 - engager toute procédure administrative devant être accomplie à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé et signer toute demande ou décision s'y rapportant (autorisations d'urbanisme, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau, procédure d'expropriation entre autres) ;

6 - conclure toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et délivrer toute autorisation d'outillages privé avec obligation de service public ;

7 - fixer le montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial, à l'exception des péages ;

8 - fixer les péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

9 - prendre toute modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF dans la limite :

- d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ;

- d'une modification temporaire inférieure à une année des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture ni des amplitudes quotidiennes (passage des plages de navigation à la demande vers les plages de navigation libre, suppression de la pause méridienne sur les secteurs automatisés, extension sur des secteurs géographiques contigus de la plage horaire la plus favorable fixée par le conseil d'administration) ;

des modifications temporaires des heures de montée ou de descente des ouvrages ponctuels sans changement des amplitudes quotidiennes d'ouverture.

10 - prendre toute modification des périodes de chômages programmés sur les ouvrages de navigation et les biefs, dans la limite :

- d'une modification, soit de la date de début, soit de la date de fin des chômages programmés, sans modification de la durée totale du chômage et en s'assurant de la disponibilité d'un itinéraire alternatif, en dehors des cas d'urgence ;

- d'un prolongement de la durée totale du chômage inférieure à dix jours, en s'assurant de la disponibilité d'un itinéraire alternatif, en dehors des cas d'urgence ;

de l'introduction dans la programmation d'une ou plusieurs nouvelles périodes de chômage dont la durée totale n'excède pas dix jours, en s'assurant qu'un itinéraire alternatif est

disponible et que la durée de l'ensemble des nouvelles périodes fixées n'excède pas 10% de la durée totale de l'ensemble des chômages programmés au cours de la même année ;

11 - prendre toute décision et conclure toute convention dans le cadre de l'organisation incombant à Voies navigables de France en tant qu'institution nationale du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment assurer la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

12 - déclarer d'intérêt général tout projet d'opération de travaux ou d'ouvrages, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, lorsque le montant de l'opération projetée est inférieur ou égal à 25 millions d'euros H.T., le directeur général devant en informer le conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

III - En matière immobilière :

1 - conclure les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 € HT et signer tous actes relatifs aux procédures de la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ;

2 - conclure les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à quatre millions d'euros ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant.

IV - En matière juridique :

1 - agir en justice en demande lorsque l'enjeu du litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 700 000 € ;

- agir en justice en défense sans limitation de montant ;
- se désister devant toutes juridictions ;

2 - conclure toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 500 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

3 - conclure toute convention d'indemnisation ou prendre toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 500 000 € ;

4 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, conclure toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 € ;

5 - conclure toute transaction prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques et par l'article L 4462-5 du code des transports ;

6 - prendre toutes les mesures temporaires fixées par voie réglementaire d'interruption ou de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou les événements climatiques.

V - En matière budgétaire et financière :

1 - fixer l'ensemble des opérations à réaliser et mettre en place les financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration ;

2 - pour les sections de fonctionnement et d'investissement, effectuer les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés ;

3 - octroyer tout concours financier dans la limite de un million d'euros par opération de travaux, 400 000 € par opération d'études générales et 350 000 € par opération de développement du transport fluvial ;

4 - engager les tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

5 - accepter tout concours financier ;

6 - conclure tout acte d'exécution des contrats de plan Etat-région, des contrats de projets conclus entre l'Etat et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux

7 - décider des garanties d'emprunts des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;

8 - accepter sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France.

VI - En matière d'organisation :

1 - prendre toute décision relative à l'organisation des directions du siège et des services territoriaux, à leur dénomination ainsi qu'à l'implantation, suppression des agences comptables secondaires.

VII - En matière de dialogue social :

1- signer les accords avec les organisations syndicales.

VIII - En matière de contrats et de conventions non visés ci-dessus :

1- conclure tout contrat ou convention, autres que ceux-ci dessus mentionnés, d'un montant inférieur ou égal à un million d'euros.

Article 2

Le conseil d'administration donne son accord à la délégation de pouvoir qui peut être consentie par le directeur général aux directeurs des services territoriaux de Voies navigables de France ci-après désignés, dans la limite de leur compétence territoriale :

- Le directeur territorial Nord-Est;
- Le directeur territorial du bassin de la Seine;
- Le directeur territorial Rhône-Saône ;
- Le directeur territorial du Sud-Ouest ;
- Le directeur territorial de Strasbourg ;
- Le directeur territorial de Centre-Bourgogne ;
- Le directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais ;
-

dans les matières et limites suivantes :

I - En matière de marchés publics :

1 - conclure tout marché de travaux, de fournitures et de services, y compris des marchés de maîtrise d'œuvre, d'un montant inférieur à 230 000 € HT ;

2 - prendre tout acte ou décision préalable à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;

3 - prendre tout acte ou décision relatif à l'exécution de tout marché, quel qu'en soit le montant.

II - En matière de gestion du domaine public fluvial :

1 - prendre tout acte ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares et accorder toute convention d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 hectares ;

2 - accorder les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage, en application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé ;

3 - conclure toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

4 - passer tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

5 - en cas d'urgence, prendre toute décision de modification (annulation, modification des dates ou de la durée) des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

6 - en cas d'urgence, prendre toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, chômage sur une voie connexe,...), soit à une restriction temporaire du niveau de service ou un arrêt de navigation à la suite d'un événement (incident ou accident sur le réseau) ;

III - En matière juridique:

1 - agir en justice, en cas d'urgence ;

2 - donner tout mandat au personnel de Voies navigables de France en vue d'intervenir au nom de l'établissement public devant toute juridiction ;

3 - prendre toutes les mesures temporaires fixées par voie réglementaire d'interruption ou de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou les événements climatiques ;

4 - délivrer de manière individuelle le commissionnement aux personnels placés sous leur autorité pour constater les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du décret n°60-1441 du 26 décembre, modifié.

IV - En matière budgétaire et financière :

1 -prendre toute décision d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

V - En matière d'organisation et de gestion du personnel :

1 exercer toute autorité sur l'ensemble des personnels faisant partie de la direction territoriale

2- prendre tout acte ou décision en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

3 - accorder tout ordre de mission aux agents placés sous leur autorité et signer les états de frais correspondants.

Article 3

Le conseil d'administration agréé en qualité d'ordonnateurs secondaires, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de leurs fonctions, dans la limite de leur circonscription territoriale et des délégations qui leur sont par ailleurs consenties, les sept directeurs territoriaux ci-dessus mentionnés.

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013.
Toute délégation de pouvoir antérieure est abrogée.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL
DE SOUSCRIRE UNE LIGNE DE TRESORERIE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à signer tous les documents relatifs à la souscription d'une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 20 millions d'€.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N°05/2012

DELIBERATION RELATIVE AUX COMITES LOCAUX D'ACTION SOCIALE

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 modifié,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire portant création du comité central et des comités locaux d'action sociale dans les services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et fixant leurs attributions et leur organisation,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire portant création des comités locaux d'action sociale dans les services de ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Les comités locaux d'action sociale (CLAS) créés par l'arrêté du 15 janvier 2009 dans les services de navigation du Nord-Est, du Nord-Pas-de-Calais, de Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg et de Toulouse sont maintenus en activité à partir du 1^{er} janvier 2013 au sein des directions territoriales de l'établissement public administratif Voies navigables de France. Ces comités locaux d'action sociale restent compétents à l'égard des personnels visés aux 1° à 3° de l'article L 4312-3-1 du code des transports relevant des services mentionnés à l'article 7 de la loi du 24 janvier 2012 susvisée.

Article 2

A titre transitoire, il est créé un comité local d'action sociale pour les personnels de la Direction territoriale Centre Bourgogne de Voies navigables de France visés aux 1° à 3° de l'article L 4312-3-1 du code des transports.

Il est donné mandat au directeur général de Voies navigables de France pour organiser la désignation des 10 représentants du personnel actifs et retraités par les représentants des organisations syndicales représentatives prévus au 1° du paragraphe I de l'article 9 de la loi 24 janvier 2012 susvisée.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la composition, les attributions et le fonctionnement des 7 comités locaux d'action sociale restent fixés conformément aux articles 24 à 32 de l'arrêté du 22 décembre 2008.

Article 4

Le périmètre d'intervention de chaque comité local d'action sociale correspond au périmètre géographique de chaque direction territoriale de Voies navigables de France, y compris pour les agents en position normale d'activité au siège de l'établissement à Béthune (CLAS du Nord-Pas-de-Calais) et sur le site de Compiègne (CLAS de la Seine).

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Elle cessera ses effets le jour de la mise en place d'une nouvelle organisation consécutive à l'élection des membres des comités techniques uniques de proximité de Voies navigables de France.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION AUTORISANT LE DIRECTEUR GENERAL A NEGOCIER ET SIGNER
UNE CONVENTION AVEC LA REGION BOURGOGNE FIXANT LES MODALITES DE
GESTION DE LA FIN DE L'EXPERIMENTATION DE LA DECENTRALISATION**

**-CANAUX DE BOURGOGNE, DU CENTRE, DU NIVERNAIS ET DE LA SEILLE
NAVIGABLE-**

Vu le code des transports,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la convention du 21 décembre 2009 passée entre l'Etat, le conseil régional de Bourgogne et Voies navigables de France relative à l'expérimentation de la décentralisation des canaux de Bourgogne, du Centre, du Nivernais et de la Seille navigables

Vu la délibération du 25 juin 2012 du conseil régional de Bourgogne portant décision de ne pas donner suite à l'expérimentation et de ne pas solliciter le transfert de la propriété des canaux au 1^{er} janvier 2013,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Il est pris acte de la décision de la région Bourgogne de ne pas poursuivre la décentralisation au-delà du 31 décembre 2012. Le directeur général est autorisé à négocier et à signer avec la région Bourgogne une convention, sur la base du projet joint, relative aux modalités de gestion de la fin de l'expérimentation, par la région Bourgogne, de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public fluvial constitué des canaux de Bourgogne, du Centre, du Nivernais et de la Seille navigable.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

Décentralisation des canaux de Bourgogne, de Centre, du Nivernais et de la Seille Navigable

Convention de fin d'expérimentation

Entre

La Région Bourgogne représentée par François PATRIAT, Président du conseil régional, dûment habilité par délibération en date du.....
Ci-après désignée par « la Région »

Et

Voies navigables de France, représenté par Marc PAPINUTTI, Directeur général, dûment habilité par délibération en date du 29 novembre 2012 du Conseil d'administration de Voies navigables de France
Ci-après désigné par « VNF »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2111-7 à 2111-10 et L3113-1 et suivants,

Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, notamment son article 14,

Vu la convention signée le 21 décembre 2009 par l'Etat, Voies navigables de France et le Conseil régional de Bourgogne dans le cadre de l'expérimentation des canaux de Bourgogne,

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne en date du 25 juin 2012 et relative à l'expérimentation des canaux de Bourgogne,

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne en date du 26 novembre 2012,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 29 novembre 2012

Article 1^{er} : Objet

Conformément à la délibération du 25 juin 2012 susvisée, la présente convention définit l'organisation et les modalités de transfert de gestion des canaux de Bourgogne, du Centre, du Nivernais et de la rivière Seille navigable entre le Conseil régional de Bourgogne et l'établissement public administratif « Voies navigables de France » à compter du 1^{er} janvier 2013.

La présente convention a également pour objet de définir les transferts financiers liés à cette fin d'expérimentation et leurs modalités.

Article 2 : Marchés

2.1. Marchés pour lesquels les travaux sont réceptionnés et soldés au 31/12/2012

La présente convention emporte transfert de l'ensemble des garanties relatives aux marchés pour lesquels les travaux sont réceptionnés et soldés au 31/12/2012. La garantie décennale, la garantie de parfait achèvement ainsi que, le cas échéant, toutes les autres garanties contractuelles, sont ainsi transférées de la Région à VNF pour chaque marché soldé au 31 décembre 2012. En cas de contentieux sur ces marchés, la responsabilité de la Région demeure engagée, le cas échéant, en sa qualité de maître d'ouvrage jusqu'à cette dernière date.

Les retenues de garanties (liste en annexe 1) seront transférées du payeur régional au comptable de VNF. Les PV de réception des travaux des marchés concernés seront également transmis au comptable de VNF.

Une liste exhaustive des marchés soldés établie et arrêtée par la Région à la date du 1^{er} novembre 2012 est jointe à la présente convention en annexe 2. Celle-ci fera l'objet d'une actualisation en janvier 2013.

La Région s'engage à réaliser un archivage électronique, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, de toutes les pièces relatives aux marchés visés par le présent article, ainsi qu'un archivage papier des factures et pièces justificatives des paiements correspondantes. La Région transmettra ces éléments à VNF en cas de besoin, sur simple demande.

2.2. Marchés pour lesquels les travaux ne sont pas réceptionnés et soldés au 31/12/2012

Chaque marché en cours d'exécution fait l'objet d'un avenant de transfert, prenant effet au 1^{er} janvier 2013. Ces avenants définissent les modalités de transfert des marchés visés par le présent article.

Chaque avenant de transfert est accompagné d'un modèle-type d'annexe financière. Cette annexe financière sera complétée par la Région au plus tard le 15 mars 2013, afin de tenir compte de l'exécution financière des marchés jusqu'au 31 janvier 2013.

Une liste des marchés transférés à VNF est jointe à la présente convention en annexe 3. Celle-ci fera l'objet d'une actualisation en janvier 2013. La Région atteste que les marchés transférés à VNF (cf liste annexée arrêtée au 01/11/2012) ne font l'objet d'aucun contentieux ni de précontentieux. En cas de contentieux sur ces marchés, la responsabilité de la Région demeure engagée, le cas échéant, en sa qualité de maître d'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2012.

La Région s'engage à transmettre à VNF, en version dématérialisée, l'ensemble des pièces des marchés transférés (contrats, factures payées et pièces justificatives).

Paiement des marchés :

La Région assurera le paiement direct des prestations réalisées en 2012 avec réception de la facture à la subdivision concernée avant le 31 janvier 2013. Pour les factures établies au nom de la Région et reçues dans les subdivisions après le 31 janvier 2013, relatives à des prestations 2012, elles seront retournées à l'entreprise concernée qui devra les libeller et les ré adresser à VNF qui prendra les dispositions nécessaires pour assurer leur paiement.

VNF assurera le paiement direct des prestations réalisées en 2013 et des prestations réalisées en 2012 mais dont la réception de la facture à la subdivision concernée est postérieure au 31 janvier 2013. Dans ce dernier cas, un reversement à VNF sera effectué par la Région sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses établi et visé par le comptable de VNF. La Région procède au reversement desdites factures à VNF dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'état récapitulatif des dépenses.

Ces dispositions de paiement sont également valables pour l'ensemble des achats de faibles montants (hors marchés formalisés) conclus sur lettre de commande de la Région. Une liste des commandes restant à payer au 31/12/2012 sera arrêtée conjointement par la Région et VNF.

Les avances payées aux entreprises sur les marchés non-réceptionnés ou non-soldés au 31 décembre 2012, et qui ne sont pas récupérées intégralement ou partiellement à l'occasion de paiement des factures par la Région, seront récupérées de droit par VNF.

Article 3 : Matériels et contrats

3.1. Véhicules de location

Les loyers, relatifs aux véhicules de location de longue durée loués par la Région pour l'exploitation et la gestion du domaine public fluvial objet de l'expérimentation, seront honorés par la Région jusqu'en fin de contrat.

Ces loyers sont remboursés à la Région par VNF, sur la base d'un état récapitulatif trimestriel des dépenses établi et visé par le comptable régional.

Les véhicules de location correspondants seront mis à la disposition de VNF. La liste de ces véhicules est jointe en annexe 4.

Un état des lieux sera réalisé conjointement à l'issue de l'expérimentation d'une part, et au moment de la remise des véhicules à la fin de la période de location d'autre part. Les dépenses inhérentes à la remise en état sont supportées par la Région à la fin de l'expérimentation et par VNF à l'issue de la période de location.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs véhicules ne pourraient être remis au propriétaire à l'issue de la période de location, le règlement de toute somme prévue au titre du contrat de location est pris en charge par VNF.

3.2. Véhicules et matériels acquis pendant la période d'expérimentation

A compter du 1^{er} janvier 2013, la Région transfèrera à VNF et à titre gratuit la propriété des biens meubles acquis durant l'expérimentation.

Les biens précités sont recensés dans la liste en annexe 5 et arrêtée au 1^{er} novembre 2012 et qui fera l'objet d'une réactualisation à la date de fin d'exécution par la Région.

3.3. Assurances

Au 1^{er} janvier 2013, Voies navigables de France intègre dans ses marchés d'assurances les biens immeubles mis à disposition de la Région durant l'expérimentation, ainsi que les véhicules visés aux articles 3.1 et 3.2.

De son côté il appartient à la Région de mettre fin à la garantie souscrite dans ces domaines.

Au titre des déclarations relevant de ces garanties, tout sinistre ayant lieu jusqu'au 31 décembre 2012 sera adressé à l'assureur de la Région.

3.4. Contrats

Les paiements relatifs aux contrats (y compris les cartes accréditatives des carburant) qui ne seront pas transférés au 1^{er} janvier 2013 seront assurés par la Région en 2013, jusqu'à la date de leur transfert effectif.

Une liste exhaustive des contrats, non transférés à VNF, arrêtée à la date du 1^{er} janvier 2013 sera établie par la Région. Cette liste fera partie intégrante de la présente convention.

Les dépenses acquittées par la Région au titre de ces contrats feront l'objet d'un reversement de la part de VNF, pour toute prestation réalisée à partir du 1^{er} janvier 2013, sur la base d'un état récapitulatif trimestriel des dépenses établi et visé par le comptable régional.

Ces dispositions s'appliquent également aux contrats qui ont été souscrits directement par les subdivisions au nom de la Région, conformément aux délégations de signature applicables pendant la phase d'expérimentation. Chaque subdivision établit une liste exhaustive de ces contrats en vue de leur transfert à VNF arrêtée à la date du 1^{er} janvier 2013.

Article 4 : Gestion domaniale

A compter du 1^{er} janvier 2013, VNF redevient gestionnaire du domaine public fluvial qui avait été confié en gestion à la Région pendant la période d'expérimentation.

A compter du 1^{er} janvier 2013, VNF est substitué à la Région dans toutes les conventions et autorisations d'occupation domaniale.

VNF procède au transfert des autorisations et conventions d'occupation temporaires délivrées par la Région et encaissera les redevances d'occupation domaniale dues à compter de cette date.

La liste de ces titres d'occupation en cours (extraite du logiciel SCOT+) est jointe en annexe 6.

La Région émet les titres de recette correspondant aux autorisations et conventions d'occupation temporaires en cours, jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 5 : Gestion patrimoniale

Conformément à la délibération de l'assemblée régionale du 25 juin 2012, la Région Bourgogne n'est plus gestionnaire du domaine public fluvial qui lui avait été confié pendant la période d'expérimentation.

Les travaux en cours et les travaux achevés intégrés au patrimoine régional retourneront à l'actif du bilan de VNF. A cette fin, une liste exhaustive de ces travaux sera établie par la Région en date du 31 décembre 2012 et visée par le comptable régional pour réalisation des opérations comptables nécessaires. Cette liste fera l'objet d'une actualisation à la date de fin de l'exécution par la Région. Cette liste fera partie intégrante de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 sauf, le cas échéant, pour ses dispositions non-réalisées à cette dernière date pour lesquelles la durée de la convention est prolongée jusqu'à la réalisation intégrale desdites dispositions.

Fait à, le
en trois exemplaires originaux

Le Directeur général de Voies navigables de France
Bourgogne

Le Président du Conseil régional de

Monsieur Marc PAPINUTTI

Monsieur François PATRIAT

Liste des documents annexes :

Annexe 1 : Liste de retenues de garantie des marchés soldés au 31 décembre 2012 (article 2.1 de la convention),

Annexe 2 : Liste exhaustive des marchés soldés arrêtée au 1^{er} novembre 2012 (article 2.1),

Annexe 3 : Liste (provisoire) des marchés à transférer à VNF (article 2.2),

Annexe 4 : Liste des véhicules de location (article 3.1),

Annexe 5 : Liste des biens meubles acquis pendant l'expérimentation arrêtée au 1^{er} novembre 2012 (article 3.2)

Annexe 6 : Liste des titres d'occupation en cours (extraite du logiciel SCOT+) (article 4)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION AUTORISANT LE DIRECTEUR GENERAL A NEGOCIER ET A SIGNER
UNE CONVENTION CADRE AVEC L'ETAT ET LA REGION BOURGOGNE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES CANAUX DE BOURGOGNE, DU CENTRE, DU NIVERNAIS ET
DE LA SEILLE NAVIGABLE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à négocier et à signer avec l'Etat et la région Bourgogne une convention cadre, sur la base du projet joint, pour le développement des canaux de Bourgogne, du Centre, du Nivernais et de la Seille navigable.

Article 2

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention cadre, le directeur général est autorisé à prendre tous actes, décisions et contrats quel qu'en soit le montant. Il en sera rendu compte au conseil d'administration.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONVENTION CADRE POUR LE DEVELOPPEMENT DES CANAUX DE BOURGOGNE, DU CENTRE, DU NIVERNAIS ET DE LA SEILLE NAVIGABLE

V19 11

Entre les soussignés :

L'État, représenté par Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la région Bourgogne,

Voies Navigables de France, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, son Directeur général,

Le Conseil régional de Bourgogne représenté par Monsieur François PATRIAT, son Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Voies Navigables de France en date du , donnant délégation à son Directeur Général,

Vu la délibération de la Session Plénière du Conseil régional de Bourgogne en date du.....autorisant son Président à signer la convention,

PREAMBULE

Les canaux de Bourgogne constituent un patrimoine emblématique et irremplaçable et fondent en grande partie l'identité bourguignonne. La fréquentation touristique de ces voies d'eau et de leurs abords témoigne de la notoriété internationale de ce legs exceptionnel, qui recèle un potentiel important de valorisation, comme l'a démontré la démarche de concertation portée par le Conseil régional en 2011 et 2012, initiative conclue par l'adoption d'une Stratégie de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne.

Propriété de l'État, ces canaux, après une phase d'expérimentation de décentralisation au profit du Conseil régional de Bourgogne conduite entre le 01/01/2010 et le 31/12/2012, seront à compter du 01/01/2013 de nouveau gérés par Voies Navigables de France (VNF) qui deviendra à cette date un établissement public administratif de l'État.

Avec la promulgation de la loi portant réforme des voies navigables le 24 janvier 2012, le Conseil régional de Bourgogne et l'État, dans un contexte économique et financier devenu plus contraint depuis 2010, et après un bilan partagé fondé sur les enseignements tirés de cette expérimentation, ont décidé de ne pas décentraliser ces canaux au 1^{er} janvier 2013, tout en réaffirmant une volonté partagée d'en poursuivre le développement.

Lors de cette expérimentation, le Conseil régional de Bourgogne a pu développer une Stratégie de valorisation touristique des canaux visant à faire émerger une véritable destination éco-touristique qui apporte à la Bourgogne une offre adaptée aux attentes des clientèles, basée sur des activités touristiques larges « sur et autour de l'eau ». Cette stratégie a été concrétisée par un plan d'actions sur lequel le Conseil régional a délibéré le 10 septembre 2012, que VNF et l'Etat s'engagent, pour les orientations relevant de leurs champs d'intervention, à mettre en œuvre sur l'ensemble du réseau navigable bourguignon.

Par ailleurs, l'État et VNF, au niveau national, ont souhaité créer les conditions d'une nouvelle dynamique durable pour les voies navigables et les services fluviaux à travers un contrat d'objectif et de performance signé le 17 janvier 2012 et portant sur la période 2011-2013.

Aussi, pour répondre à la dynamique territoriale créée par l'expérimentation en Bourgogne, l'État, le Conseil régional de Bourgogne et VNF réaffirment leur engagement commun pour que les voies navigables soient un moteur d'attractivité de la région Bourgogne. Cette ambition partagée se traduira notamment par cette convention cadre qui permettra de préciser les objectifs et les engagements de chacun, tant pour la voie d'eau au travers du patrimoine et de l'infrastructure, que pour le niveau de service aux usagers et les abords de la voie d'eau avec l'implication des territoires concernés. Elle a vocation à participer au développement économique, notamment éco-touristique, sur et autour de l'eau et coordonner toutes les interventions qui iraient dans ce sens.

En conséquence de la loi du 24 janvier 2012 relative à VNF, l'Etablissement prépare la création d'une direction territoriale regroupant les canaux objets de l'expérimentation ainsi que ceux gérés par VNF par l'actuelle direction départementale des territoires de la Nièvre. Les réseaux Saône et Yonne ressortiront, comme actuellement, d'autres directions territoriales.

Cette dynamique reposera sur un dispositif à deux niveaux :

- d'une part, la présente convention cadre qui affiche les ambitions communes partagées, fixe les thèmes de réflexion et objectifs de développement, définit les engagements des parties ainsi que les conditions d'une démarche partenariale ;
- d'autre part, une ou des conventions de mise en œuvre des actions concourant aux ambitions comprenant un volet programmation des moyens.

Article 1^{er} : Objet de la Convention Cadre

Dans ce contexte, la présente convention cadre a pour objet :

- de partager des ambitions communes pour le développement des canaux de Bourgogne, les faire valoir et les défendre dans toute réflexion et projet en lien avec les voies d'eau,
- de fixer les engagements des parties, au regard de la concrétisation de ces ambitions,
- de fixer les thèmes de réflexion et objectifs de développement à aborder collectivement dans une vision régionale en cohérence avec les objectifs fixés au niveau national pour le réseau des voies navigables,
- de définir les conditions d'une démarche partenariale.

Des conventions de mise en œuvre seront conclues pour mettre en œuvre les actions locales en continuité avec la présente convention cadre et fixeront notamment les engagements de moyens de chaque partenaire et le niveau des résultats attendus. Toute collectivité ou établissement public, s'inscrivant dans l'ambition et le périmètre de la présente convention, pourra être associé à l'élaboration et à la mise en place de ces conventions.

Le périmètre concerné comprend le réseau fluvial bourguignon constitué du canal de Bourgogne, du canal du Centre, du canal du Nivernais et de la rivière Seille navigable, ainsi que leurs systèmes d'alimentation.

Article 2 : les ambitions partagées

Il s'agit de :

- contribuer au développement économique du bassin de navigation en Bourgogne et à la notoriété de la destination fluviale bourguignonne,
- favoriser un développement touristique s'intégrant dans les politiques des territoires riverains, dans le respect de la cohérence de l'itinéraire,
- valoriser les sites à potentiel sur et autour des canaux, dans le respect des principes de développement durable, soucieux de concilier au mieux nécessités de protection, impératifs de développement, et modernité,
- améliorer l'état de fonctionnement de la voie d'eau en particulier ses infrastructures et sa ressource en eau pour servir au mieux les différents usages, protéger et mettre en valeur ses richesses naturelles, environnementales et patrimoniales.

Article 3 : Les thèmes de réflexion et objectifs de développement

Les partenaires s'engagent à développer les objectifs d'intérêt régional suivant différents volets :

- **Promotion de la destination touristique, amélioration des activités et des services autour de l'eau**

Il s'agit d'actions qui sont pour l'essentiel de la compétence du Conseil régional de Bourgogne et des collectivités infrarégionales pouvant lui être associées, ainsi que des opérateurs de tourisme ou de navigation. Ces actions sont également du ressort de VNF en tant que gestionnaire du domaine public fluvial et de l'État à travers ses politiques immobilières.

Les partenaires agiront de concert dans l'objectif d'une gestion dynamique de ce domaine public fluvial.

Ce volet comprend la poursuite de l'aménagement des véloroutes et le soutien des initiatives visant à valoriser le patrimoine naturel, architectural et immobilier des voies d'eau.

Les partenaires favoriseront l'émergence de nouveaux services touristiques le long des voies d'eau et rechercheront le lien avec des services touristiques situés à proximité des canaux.

L'engagement d'une démarche auprès des prestataires locaux doit permettre de faire aboutir un objectif de qualification des services.

Enfin c'est dans ce volet que seront principalement recherchées les contractualisations par canal impliquant d'autres partenaires ou contributeurs territorialement intéressés lors d'appels à projet.

- **Infrastructure et patrimoine sur les voies d'eau**

Il s'agit des actions qui sont pour l'essentiel de la compétence de VNF, en tant que gestionnaire du patrimoine de l'État.

Ce volet comprend les actions de maintenance, restauration et modernisation des ouvrages de l'infrastructure permettant d'assurer la sécurité, de fiabiliser le niveau de service (ouvrage et chenal) de moderniser le réseau lorsque cela améliore la capacité ou les conditions d'exploitation. Il comprend également les actions d'instrumentation et de mise en place d'outils concourant à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau.

Les partenaires réaliseront ces actions dans le respect de la protection et la valorisation de l'environnement et du patrimoine.

Ce volet pourra faire appel à des partenariats de tiers, par exemple lors des contractualisations, par canal, en fonction des enjeux identifiés sur la fiabilisation des niveaux de service et des objectifs de délai en matière de remise à niveau.

- **Les services aux usagers de la voie d'eau**

Il s'agit des actions qui sont pour l'essentiel de la compétence de VNF, en tant qu'exploitant de la voie d'eau.

Ce volet comprend les objectifs et les actions de définition et de mise en place des schémas de service aux usagers, intégrant notamment l'ouverture à la navigation pendant toute la période de la saison touristique, l'homogénéisation des horaires et périodes d'ouverture, la prise en compte de l'attente des usagers, de définition des mouillages à garantir sur un réseau à vocation touristique, d'amélioration de la qualité de l'information fluviale et de précision sur les services particuliers d'exploitation proposés aux usagers (accompagnement, éclusage spécial).

Article 4 : Les engagements des parties

Sur l'infrastructure, l'État s'engage à maintenir pour les canaux de Bourgogne, du Centre, du Nivernais et la Seille navigable les dotations financières annuelles d'investissement versées durant l'expérimentation, soit 4,79 M€TTC.

Le Conseil régional de Bourgogne dans le cadre d'une programmation concertée des investissements, accompagnera le programme ainsi défini par une dotation annuelle de 1 M€TTC.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2013, le Conseil régional transfèrera à titre gratuit à VNF l'ensemble des biens meubles (matériels...) acquis durant l'expérimentation, évalués à hauteur de 2 M€

VNF s'engage à allouer les moyens financiers apportés simultanément par l'Etat et le Conseil régional au réseau navigable ayant fait l'objet de l'expérimentation.

Les objectifs d'intérêt régional servant les ambitions partagées par les partenaires ainsi que les moyens nécessaires se rapporteront d'une part au contrat d'objectifs et de performance conclu entre l'Etat et VNF et, d'autre part, à la stratégie de valorisation touristique des canaux et rivières navigables définie par le Conseil régional.

Ainsi, au plan des moyens humains, l'Etat et VNF feront leurs meilleurs efforts pour mobiliser les ressources dans l'objectif de permettre un niveau de service et de maintenance en cohérence avec les ambitions de développement de la présente convention.

Complémentairement, les moyens à mettre en place pour soutenir les objectifs de développement pourront être accompagnés par ceux déployés par les collectivités volontaires.

Enfin, et parallèlement, seront recherchés, tous les leviers financiers propices au développement économique et à la compétitivité des territoires concernés, en particulier les fonds européens permettant d'accélérer la mise en œuvre des projets et les actions innovantes.

Article 5 : La gouvernance

Les partenaires s'engagent à coordonner leur soutien et leurs actions respectives grâce à une collaboration partenariale dynamique, active, et équilibrée au profit de la définition d'initiatives communes, de décisions partagées, et du pilotage d'actions collectives en faveur des territoires fluviaux et des canaux bourguignons.

Ils mettent en place pour cela un comité de pilotage de la convention cadre.

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la présente convention le comité de pilotage fixe conformément aux objectifs les actions prioritaires à mettre en œuvre, suit et évalue leur accomplissement progressif, veille à la cohérence entre les stratégies définies et les actions mises en œuvre, et effectue les recommandations et réorientations qu'il juge utile.

Il est copiloté par le Président du Conseil régional de Bourgogne, le Préfet de la région Bourgogne et le Directeur général de VNF.

Ce comité se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat est assuré par les services de VNF.

Un comité technique se réunira 3 fois par an pour assurer le suivi des conventions mises en œuvre et plus particulièrement le programme des actions. Ces comités techniques préparent le comité de pilotage.

Article 6 : Modification et durée

Cette convention cadre est conclue pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, cette dernière peut être reconduite le cas échéant soit pour trois ans, soit pour chaque année supplémentaire, sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre de la convention effectuée par le comité de pilotage.

Cette convention cadre peut être modifiée à la demande d'une des parties et avec l'accord de tous les signataires. Elle a vocation à être formellement passée en revue avec une périodicité à échéance régulière et au moins triennale.

Le Préfet de la région
Bourgogne

Le Directeur Général de
Voies Navigables de France

Le Président du Conseil régional
de Bourgogne

Pascal Mailhos

Marc Papinutti

François Patriat

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE AUX COMMISSIONS TERRITORIALES DES VOIES
NAVIGABLES**

Vu le code des transports

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 19,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 7 octobre 2010 relative à la modernisation des commissions territoriales

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les commissions territoriales des voies navigables sont au nombre de 12.

Article 2

Le règlement général relatif à la dénomination, au périmètre, à l'organisation et au fonctionnement des commissions territoriales des voies navigables, joint en annexe, est adopté.

Article 3

La délibération du 7 octobre 2010 relative à la modernisation des commissions territoriales est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4

La présente délibération, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

Annexe

REGLEMENT GENERAL RELATIF A L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT ET AU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS TERRITORIALES DES VOIES NAVIGABLES

Le présent règlement général fixe les règles relatives au mode de désignation des membres des commissions territoriales des voies navigables, à leur organisation, à leur fonctionnement et à leur composition.

I-Principes d'organisation

A - Compétence géographique des commissions territoriales

1 Principe général

Chaque commission territoriale est instituée conformément au tableau ci-dessous qui fixe pour chacune d'elles les voies ou portions de voies incluses dans le ressort territorial de la commission concernée et le représentant local de VNF désigné pour en assurer le secrétariat.

COMMISSION TERRITORIALE	VOIES D'EAU CONCERNEES EN TOTALITE OU EN PARTIE	SECRETAIRE DE LA COMMISSION	Lieu de réunion de la commission	Nombre d'élus communaux par département
NORD -PAS-DE-CALAIS	- Canal Dunkerque-Escout et canal de la Sambre à l'Oise - Scarpe inférieure, moyenne et supérieure - Canal du Nord - Escout canalisé et Canal de Saint-Quentin - Lys - Canal de Condé-Pommeroeul -Canal de Lens - Canaux d'Audruicq, d'Ardres et de Guînes - Aa canalisée et Canal de Calais - Canaux de Bourbourg, de la Colme, de Bergues, de Furnes	Directeur territorial Nord -Pas-de-Calais	NORD -PAS-DE CALAIS	5
PICARDIE	- Canal du Nord - Canal de Saint-Quentin - Canal de la Somme - Canal de la Sambre à l'Oise - Aisne et canal latéral à l'Aisne - Oise et canal latéral à	Directeur territorial bassin de la Seine	PICARDIE	3

	l'Oise - Canal de l'Oise à l'Aisne - Marne (dans l'Aisne) - Canal des Ardennes (dans l'Aisne)			
ILE DE FRANCE HAUTE NORMANDIE	- la Seine - la Marne - l'Oise - l'Yonne	Directeur territorial du bassin de la Seine	ILE DE FRANCE	3
LORRAINE CHAMPAGNE- ARDENNE	- Moselle - Meuse et canal de la Meuse - Canal des Ardennes - Canal de la Marne au Rhin - Embranchement de Nancy - Canal des Vosges - Canal de la Sarre - Marne, - Canal latéral à la Marne - Canal de Champagne à Bourgogne -Seine - Canal de la Marne au Rhin - Canal des Ardennes - Canal de l'Aisne à la Marne	Directeur territorial du Nord-Est	LORRAINE	2
ALSACE	- le Rhin - Canal du Rhône au Rhin branches nord et sud - Canal de Colmar - Canal de la Sarre - Canal de la Marne au Rhin	Directeur territorial de Strasbourg	ALSACE	2
FRANCHE- COMTE	- Canal du Rhône au Rhin - Canal des Vosges - Petite Saône	Directeur territorial Saône Rhône Méditerranée	FRANCHE COMTE	2
CENTRE	- Canal latéral à la Loire - Canal de Briare - Canal du Loing - Canal de Briare	Directeur territorial Centre-Bourgogne	CENTRE	2

BOURGOGNE	- Canal de Briare - Canal Latéral à la Loire - Canal du Loing - Canal de Roanne à Digoin - Canal de Bourgogne - Canal du Nivernais - Canal du Centre - Seille canalisée	Directeur territorial Centre-Bourgogne	BOURGOGNE	2
RHONE-ALPES PACA	- Rhône - Saône - Petit et Grand Rhône - Canal du Rhône à Fos	Directeur territorial Saône- Rhône- Méditerranée	RHONE ALPES	2
MIDI-PYRENEES	- Canal du Midi - Canal de Montech - Canal latéral à la Garonne	Directeur territorial Sud-Ouest	MIDI PYRENEES	2
AQUITAINE	- Garonne et canal latéral à la Garonne - Dordogne - Isle	Directeur territorial du Sud-Ouest	AQUITAINE	2
LANGUEDOC- ROUSSILLON	- Canal du Rhône à Sète - Canal du Midi -Canal de Robine	Directeur territorial du Sud-Ouest	LANGUEDOC ROUSSILLON	2

2 Fusion de plusieurs commissions territoriales:

Par exception à la règle générale telle que définie au 1 ci-dessus, le directeur général de l'établissement peut décider de procéder, après la fin du mandat des membres de la commission, à la fusion de deux ou plusieurs commissions territoriales limitrophes et dont le réseau fluvial navigable est largement commun. Cette décision, qui fixe le siège de la commission, est publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

B - Les sous-commissions

Chaque commission territoriale peut créer en son sein une ou plusieurs sous-commissions par thème, par voie, par itinéraire ou par territoire.

Le règlement intérieur de chaque commission territoriale fixe les modalités de fonctionnement des sous-commissions, et notamment leur secrétariat, ainsi que les modalités d'association à ses travaux par des personnes qualifiées ou des experts.

C - Principes d'administration des commissions territoriales

1-Durée du mandat

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est de 5 ans à compter de la réunion d'installation suivant le renouvellement complet de la commission. En cas de démission ou de perte de la qualité ou du mandat qui avait permis sa désignation à un membre de la commission, une nouvelle désignation doit avoir lieu dans les conditions fixées par le présent règlement pour la durée du mandat restant à courir.

2-Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre d'une commission territoriale sont exercées à titre gratuit et n'ouvrent pas droit au remboursement par VNF des frais qu'elles peuvent éventuellement entraîner.

3-Régies de représentation et de procuration

En cas d'absence, tout membre d'une commission territoriale peut se faire représenter par une personne choisie par lui au sein de la commission.

4-Organes d'administration

a) Le président, le co-président et le vice-président

Les commissions territoriales sont coprésidées par un président élu par les membres de celles-ci parmi les élus locaux et par le préfet de la région où la commission a son siège, ou par son représentant.

Le président et le vice-président de commission territoriale sont élus par les membres de la commission parmi les élus locaux. Le résultat de l'élection est publié au bulletin officiel des actes de VNF.

L'élection a lieu obligatoirement au cours de la première réunion qui suit le renouvellement complet de la commission. Cette réunion peut valablement se tenir dès lors que la totalité des membres des collèges des élus locaux et des représentants du personnel et au moins deux tiers des membres des deux autres collèges ont été désignés.

En cas de démission ou de perte de la qualité ou du mandat qui avait permis sa désignation, une nouvelle élection du président ou du vice président de la commission a lieu pour la durée du mandat restant à courir. Cette élection se tient au cours de la première réunion suivant cette vacance.

La durée du mandat du président et du vice-président est la même que celle de membre de la commission territoriale.

Le président est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés, au 1^{er} tour de scrutin, et, le cas échéant, à la majorité relative au 2^{ème} tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est réputée acquise au bénéfice de l'âge.

Au-cours de la même réunion plénière, chaque commission territoriale peut décider de se doter d'un vice-président, qui est alors élu dans les mêmes conditions que le président.

Le président préside les réunions en formation plénière, avec le co-président ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge parmi les membres élus.

b) Le secrétaire de la commission

Le secrétariat de la commission territoriale est assuré par le représentant local de VNF concerné mentionné au tableau ci-dessus. Il participe aux réunions avec voix consultative.

c) Les préfets

Conformément à l'article 19 du décret portant statut de Voies navigables de France, Les commissions territoriales sont coprésidées par le préfet de la région où la commission a son siège, ou par son représentant. Les préfets des autres départements sont conviés à la commission.

d) Le bureau de la commission territoriale

Le bureau de la commission territoriale est constitué du président, du co-président ou son représentant, du vice-président et du secrétaire. Le bureau de la commission territoriale peut décider d'associer aux travaux des commissions des experts en tant que de besoin.

II -Composition des commissions territoriales

Les membres des commissions territoriales sont répartis en quatre collèges distincts. Le nombre de membres de chaque collège et leur désignation sont fixés ainsi qu'il suit:

Composition du collège des élus locaux

Le présent collège comprend :

Les représentants des communes et de leurs groupements

Par département traversé par une voie d'eau confiée à VNF, un ou plusieurs élus communaux, dont le nombre est fixé par le tableau ci-dessus, désignés par le président de l'association départementale des maires de France ;

Les représentants des régions

Le président de chaque conseil régional ou le représentant qu'il désigne parmi les élus du conseil régional ;

Les représentants des départements

Le président de chaque conseil général ou le représentant qu'il désigne parmi les élus du conseil général.

Composition du collège des entreprises et des usagers

Le présent collège comprend :

Une personne désignée par le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau située dans le ressort de la commission ;

Une personne désignée par le président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie ;

Une personne désignée par le président de la Chambre d'agriculture du siège de la commission ;

Une personne désignée par le président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

Une personne désignée par le président du Comité des armateurs fluviaux ;

Une personne désignée par le président de l'association des utilisateurs de transport de fret ;

Une personne désignée par le président de l'association Transport et logistique de France ;

Une personne désignée par le directeur général de chaque port autonome situé dans le ressort de la commission ;

Une personne désignée par le directeur général de chaque grand port maritime situé dans le ressort de la commission ;

Une personne désignée par le directeur général de chaque concessionnaire d'outillage public de fret fluvial, situé dans le ressort de la commission ;

Une personne désignée par le président de la Fédération française des ports intérieurs

Une personne désignée par le Président de la Fédération française des ports de plaisance (FFPP)

Une personne désignée par le président du directoire de la Compagnie nationale du Rhône, en ce qui concerne les commissions territoriales de Rhône-Alpes et de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Une personne désignée par le président du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques ;

Une personne désignée par le président de l'Union nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique (UNPFMA),

Une personne désignée par le président de l'Association des plaisanciers en eaux intérieures (ANPEI),

Une personne désignée par le président de la Fédération des industries nautiques (FIN),

Composition du collège des personnels

Le présent collège comprend :

- Quatre représentants des personnels parmi ceux siégeant au comité unique de proximité des directions territoriales de VNF situées dans le ressort de la commission.

Ces quatre représentants sont désignés sur la base du résultat des dernières élections au comité unique de proximité en choisissant ceux occupant les trois premiers sièges attribués.

- Durant la période prévue au I de l'article 9 de la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France :
 - Trois représentants du personnel sont choisis parmi ceux siégeant au comité technique paritaire spécial des services de navigation transférés à VNF.

Ces trois représentants sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections du comité auquel ils appartiennent.

Pour la Commission territoriale de Bourgogne, et en l'absence de comité technique au sein de la direction territoriale Centre-Bourgogne, les quatre représentants sont désignés par le directeur général de VNF après consultation d'un représentant de chaque organisation syndicale présente dans les comités techniques départementaux.

- Un représentant du personnel de Voies navigables de France, désigné par le comité d'entreprise de l'Etablissement.

Composition du collège des associations environnementales et locales

Ce collège comprend :

Une personne désignée par le président de l'association France Nature Environnement

Une personne désignée par le directeur général de l'association World Wildlife Fund France (WWF)

Des représentants des associations ou d'organismes locaux qualifiés, présents dans le ressort territorial de la commission exerçant une action dans le domaine des voies d'eau. Au maximum de 5, ils sont désignés par le directeur général de l'établissement, sur proposition du secrétaire de la commission concernée. Cette désignation est publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

III -Fonctionnement des commissions territoriales

1- Convocation des commissions en formation plénière

Chaque commission territoriale se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Auparavant, le bureau arrête, au moins annuellement, le programme de travail de la commission et les ordres du jour des séances plénières.

Sur proposition du président de la commission territoriale, du co-président (préfet de région ou son représentant) ou du directeur général de l'établissement, le secrétaire convoque par écrit et au moins 15 jours avant chaque réunion plénière. La convocation est assortie d'un formulaire de procuration et d'un formulaire de représentation.

Dans la mesure du possible, les dossiers relatifs aux points abordés à l'ordre du jour sont envoyés au moins 5 jours avant la séance.

2 - Information des membres des commissions territoriales

A l'ouverture de chaque réunion de la commission territoriale en formation plénière, le secrétaire présente un rapport d'activité qui comprend une présentation complète des éléments relatifs à l'activité des voies navigables à l'échelle de la commission, en tenant compte de la multifonctionnalité de la voie d'eau. Cette présentation peut retracer les trafics, présenter les dernières statistiques connues par bassin et par voie d'eau, le niveau des prélèvements pour l'agriculture et l'approvisionnement en eau industrielle et potable, les investissements réalisés en cours ou programmés par l'établissement, un point sur la réalisation des contrats de projet.

3 - Compétences des commissions territoriales

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France modifié, les commissions territoriales des voies navigables assistent le président du conseil d'administration et le directeur général ou son représentant dans l'exercice de leurs missions et donnent leur avis sur toute question qu'ils leur soumettent. Elles peuvent notamment être consultées sur les péages, droits fixes et redevances domaniales, les priorités d'investissements, les schémas de développement et les conditions d'exploitation du réseau. Elles peuvent, en outre, se saisir de toutes questions relatives à l'exercice des missions de l'établissement public, dans les limites de leur circonscription.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR
L'EXERCICE 2013**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 10 août 2012 relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'Etat et des établissements publics nationaux pour 2013,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le budget de l'établissement est approuvé conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 1. L'annexe 1bis présente, pour information, les mêmes données selon la nomenclature budgétaire propre à l'établissement. L'annexe 1ter les présente, également pour information, selon la présentation prévue par le décret de 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique, qui deviendra le format d'adoption du budget de VNF à compter du budget initial 2016.

Article 2

Le plafond d'emplois de l'établissement est fixé pour 2013 à 4703 ETP, conformément au tableau joint en annexe 2.

Article 3

Le résultat prévisionnel de l'établissement pour l'exercice 2013 s'établit à 80 252 679 €. L'autofinancement dégagé par l'établissement est prévu à 107 629 206 €. Un compte de résultat prévisionnel détaillé et le calcul de la capacité d'autofinancement sont présentés à titre d'information, aux annexes 3 et 4.

Article 4

Le niveau du fonds de roulement et de la trésorerie, fin 2013, sont prévus respectivement à 32 347 364 € et 54 349 797 €. Un tableau de financement et un plan de trésorerie sont présentés, à titre d'information, aux annexes 5 et 8.

Article 5

Les autorisations d'engagement de l'exercice 2013 s'élèvent à 692 944 755 €. Une répartition indicative de ces autorisations d'engagement par domaine et par thème est jointe pour information, à l'annexe 6.

Article 6

Les crédits de personnel s'élèvent à 232 612 525 €.

Les crédits de fonctionnement hors personnel s'élèvent à 319 759 237 €, dont 126 602 814 € de charges décaissables.

Les crédits d'investissement s'élèvent à 234 856 543 €, dont 226 618 080 € hors production immobilisée et opérations en nature.

Les crédits sont fongibles au sein de chacune des trois enveloppes ci-dessus.

Une présentation des crédits par destination est jointe pour information à l'annexe 7.

Article 7

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

ANNEXE 1
BP 2013 Voies navigables de France

POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	exécution 2011	EPRD 2012 après DM1	Accostage 2012	BP 2013	RECETTES	exécution 2011	EPRD 2012 après DM1	Accostage 2012	BP 2013
Personnel	24 134 271	28 500 000	28 500 000	232 612 525	Subventions d'exploitation	7 919 400	53 743 000	47 931 000	269 091 024
<i>dont CAS pensions</i>				57 411 858	Ressources fiscales	138 030 453	148 600 000	148 600 000	148 600 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	330 509 280	302 487 000	298 436 892	319 759 237	Autres ressources	54 603 804	51 413 000	49 225 000	54 141 521
					Quote part de subventions (777)	13 122 240	4 800 000	4 800 000	4 730 000
					Autres (reprises sur dotations et amortissements)	169 028 480	163 500 000	156 196 396	156 061 896
TOTAL DES DEPENSES (1)	354 643 551	330 987 000	326 936 892	552 371 762	TOTAL DES RECETTES (2)	382 704 377	422 056 000	406 752 396	632 624 441
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	28 060 826	91 069 000	79 815 505	80 252 679	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>				
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	382 704 377	422 056 000	406 752 396	632 624 441	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	382 704 377	422 056 000	406 752 396	632 624 441

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	exécution 2011	EPRD 2012 après DM1	Accostage 2012	BP 2013	RESSOURCES	exécution 2011	EPRD 2012 après DM1	Accostage 2012	BP 2013
Insuffisance d'autofinancement					Capacité d'autofinancement	57 217 012	105 769 000	102 482 000	107 629 206
Investissements (hors SNE)	207 489 385	186 644 000	180 856 000	191 787 217	Subventions d'investissement de l'Etat	73 753 532			
Investissements SNE	39 367 865	56 490 000	31 245 000	43 069 326	Autres subventions d'investissement et dotations (hors SNE)	35 725 592	70 500 000	67 886 000	79 920 011
					Autres subventions d'investissement et dotations (SNE)	37 553 670	56 490 000	31 245 000	43 069 326
					Autres ressources	5 413 997	2 773 000	500 000	4 238 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	246 857 250	243 134 000	212 101 000	234 856 543	TOTAL DES RESSOURCES (6)	209 663 803	235 532 000	202 113 000	234 856 543
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	0	0	0	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	37 193 447	7 602 000	9 988 000	0

ANNEXE 1 bis
BP 2013 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SYNTHESE BUDGET 2013 - NOMENCLATURE VNF

en K euro	EPRD 2012 après DM 1	Accostage 2012	Budget 2013
Recettes de fonctionnement			
Taxes hydrauliques (nettes)	148 600	148 600	148 600
Péages	14 000	13 500	13 670
Redevances domaniales	23 900	24 500	25 469
Autres recettes	7 300	6 500	7 217
Subvention pour charges de service public	47 700	45 506	266 327
Projet SM-SR	4 543	1 425	1 125
Projet SNE	4 940	5 225	5 185
Total (1)	<u>250 983</u>	<u>245 256</u>	<u>467 595</u>
Dépenses de fonctionnement			
Infrastructure et environnement	71 961	71 961	72 597
Développement	9 345	9 673	10 154
Masse salariale (hors SNE)	25 825	25 325	229 672
Moyens généraux	25 000	23 173	37 985
DG et communication	2 600	2 592	2 352
Juridique	1 000	3 400	895
Projet SM-SR	4 543	1 425	1 125
Projet SNE	4 940	5 225	5 185
Total (2)	<u>145 214</u>	<u>142 774</u>	<u>359 965</u>
Ressources d'investissement			
Capacité d'autofinancement (1)-(2)	105 769	102 482	107 629
Subvention AFITF	30 000	30 000	40 000
Cofinancements projets (hors SNE)	40 500	37 886	39 920
Cessions d'actifs	500	500	1 185
Apports en nature aux filiales	2 273	0	3 053
Projet SNE	56 490	31 245	43 069
Total	<u>235 532</u>	<u>202 113</u>	<u>234 856</u>
Dépenses d'investissement			
Infrastructure, eau et environnement	165 321	165 506	166 980
Développement	8 400	5 000	8 048
Apports en nature aux filiales	2 273	0	3 053
Moyens généraux	10 650	10 350	13 707
Projet SNE	56 490	31 245	43 069
Total	<u>243 134</u>	<u>212 101</u>	<u>234 857</u>
Apport ou prélèvement sur fonds de roulement	<u>-7 602</u>	<u>-9 988</u>	<u>0</u>

Valeur du fonds de roulement fin d'exercice

34 733

32 347

32 347

NB : Le niveau du fonds de roulement fin 2012 a été recalculé pour tenir compte des chiffres définitifs de l'exécution 2011.

ANNEXE 1ter
BP 2013 Voies Navigables de France

POUR INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisations budgétaires en AE et CP, prévisions de recettes et solde budgétaire, selon la présentation du nouveau décret GBC

Dépenses			Recettes	
	Montants		Montants	
	AE	CP		
Enveloppes			500 030 242	Recettes globalisées
Personnel	232 612 525	232 612 525	266 327 184	Subvention pour charges de service public
				Autres financements de l'Etat
			148 600 000	Fiscalité affectée
			40 000 000	Autres financements publics
			45 103 058	Ressources propres
Fonctionnement	126 602 814	126 602 814		
			84 253 177	Recettes fléchées
				Financements de l'Etat fléchés
			84 253 177	Autres financements publics fléchés
Investissement	692 944 755,07	226 618 080		Mécénats fléchés
				Autres recettes fléchées
TOTAL DES DÉPENSES	1 052 160 094	585 833 419	584 283 419	TOTAL DES RECETTES
			1 550 000	Solde budgétaire (déficit)

ANNEXE 2
BP 2013 Voies Navigables de France

TABLEAU D'AUTORISATION D'EMPLOIS - POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Sous plafond	Hors plafond	Total emplois	Unité
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	4703	25	4728	ETP

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond doit correspondre au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme

ANNEXE 3
BP 2013 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT DETAILLE

N° des postes	Intitulé des postes de charges	exécution 2011	EPRD 2012 après DM1	BP 2013	N° des postes	Intitulé des postes de produits	exécution 2011	EPRD 2012 après DM1	BP 2013
60	Achats	22 277 347,40	22 965 000,00	21 359 020,00	70	Ventes produits, prestations services, marchandises	177 321 685,99	188 022 000,00	189 588 057,92
601	Achats stockés de matières premières	130 096,10			701	Ventes de produits finis			
602	Achats stockés - Autres approvisionnements				702	Produits intermédiaires			
603	Variation des stocks	-130 096,10			706	Prestations de services	175 807 213,86	187 012 500,00	188 139 722,60
604	Achats d'études et de prestations de services incorporés				707	Ventes de marchandises	196 404,20	519 500,00	501 335,32
605	Achats de matériels, équipements et travaux				708	Produits des activités annexes	1 318 067,94	450 000,00	947 000,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	22 275 766,51	22 965 000,00	21 359 020,00	709	Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes			
607	Achats de marchandises	1 506,60							
608	Frais accessoires	74,29							
609	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats								
61	Services extérieurs	45 443 974,89	49 707 862,00	50 680 395,00	71	Production stockée			
611	Sous-traitance générale	56 877,77	58 185,00	50 000,00	713	Variation des stocks			
612	Redevance de crédit-bail	68 976,07	75 000,00	70 000,00					
613	Locations	3 658 736,80	3 900 000,00	5 038 000,00					
614	Charges locatives et de copropriété	650 416,45	690 000,00	1 177 000,00					
615	Entretien et réparations	37 028 700,74	40 792 377,00	41 352 395,00					
616	Primes d'assurances	726 049,17	710 300,00	650 000,00					
617	Etudes et recherches	2 981 683,61	3 552 000,00	2 343 000,00					
618	Divers	372 512,26							
619	RRRO sur services extérieurs								
62	Autres services extérieurs	23 349 237,00	25 606 100,00	22 394 606,00	72	Production immobilisée	5 191 454,46	4 940 000,00	5 185 463,00
621	Personnel extérieur à l'établissement	617 531,59	410 000,00	340 000,00	721	Production immobilisée - immobilisations incorporelles	5 106 654,19	4 940 000,00	5 185 463,00
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 953 353,04	3 200 000,00	2 800 000,00	722	Production immobilisée - immobilisations corporelles	84 800,27		
623	Informations, publications, relations publiques	1 234 186,78	1 574 900,00	1 425 300,00					
624	Transports de biens, d'usagers	94 726,69	100 000,00	100 000,00					
625	Déplacements, missions et réceptions	4 163 348,97	4 300 000,00	4 100 000,00					
626	Frais postaux et frais de télécommunications	3 153 991,79	3 900 000,00	3 750 000,00					
627	Services bancaires et assimilés	19 880,04	19 000,00	150 000,00					
628	Interventions consultants	11 113 216,10	12 103 200,00	9 729 306,00					
629	RRRO sur autres services extérieurs								
63	Impôts taxes et versements assimilés	3 083 241,15	4 157 500,00	19 846 871,00					
631	Impôts, taxes sur rémunérations (taxe s/salaires)	1 634 911,00	1 930 000,00	15 578 971,00					
633	Impôts, taxes et vs assimilés sur rémunérations (formation)	1 52 304,00	895 000,00	1 724 300,00					
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	1 215 026,15	1 250 000,00	2 488 000,00					
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	80 531,30	82 500,00	85 000,00					
64	Charges de personnel	24 134 270,57	28 500 000,00	232 612 525,07	74	Subventions d'exploitation	7 919 399,53	53 743 000,00	269 091 024,15
641	Rémunérations du personnel	15 037 504,44	17 870 000,00	143 194 037,01	741	Subventions d'exploitation Etat	5 075 629,32	47 700 000,00	266 327 183,85
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	8 025 752,62	9 470 000,00	87 970 088,06	744	Subventions d'exploitation des collectivités & organismes publics	1 031 364,17	4 543 000,00	1 124 783,00
647	Autres charges sociales	641 775,15	680 000,00	57 411 655,21	748	Autres subventions	1 812 406,04	1 500 000,00	1 639 057,30
648	Autres charges de personnel (intéressement)	429 238,36	480 000,00	654 524,00					

N° des postes	Intitulé des postes de charges	exécution 2011	EPRD 2012 après DM1	BP 2013	N° des postes	Intitulé des postes de produits	exécution 2011	EPRD 2012 après DM1	BP 2013
65	Autres charges de gestion courantes	13 148 148,50	13 544 530,00	12 354 641,60	75	Autres produits de gestion courante	1 804 170,40	2 360 000,00	2 200 000,00
651	Redevances pour concessions, brevets, licences	56 098,97	60 000,00	60 000,00	751	Redevances pour concessions, brevets, licences,...			
652	Contrôle d'Etat				752	Revenus des immeubles			
654	Pertes sur créances incouvrables	363 675,35	1 000 000,00	750 000,00	755	Quote part sur résultat sur opérations faites en commun			
655	Quote part sur opérations faites en commun				758	Produits divers de gestion courante	1 804 170,40	2 360 000,00	2 200 000,00
657	Subventions et contributions versées aux tiers	7 939 420,56	10 297 638,00	9 784 373,60					
658	Charges diverses de gestion courante	4 788 953,62	2 186 900,00	1 760 268,00					
66	Charges financières	2 210 422,99			76	Produits financiers	763 846,06	400 000,00	30 000,00
661	Charges d'intérêts	2 208 322,99			761	Produits des participations			
664	Pertes sur créances liées à des participations	2 100,00			762	Produits des autres immobilisations	38 907,55	400 000,00	30 000,00
665	Escomptes accordés				763	Revenus des autres créances	989,50		
666	Perte de change				764	Revenus des valeurs mobilières de placement			
667	Charges nettes sur cessions de VMP				765	Escomptes obtenus			
668	Autres charges financières				766	Gains de change			
					767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	719 632,27		
					768	Autres produits financiers	4 316,74		
67	Charges exceptionnelles	34 303 715,39	3 000 000,00	3 784 280,00	77	Produits exceptionnels	20 430 074,48	9 091 000,00	10 468 000,00
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	352 996,80			771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	2 107 094,92	1 518 000,00	1 500 000,00
672	Charges sur exercices antérieurs				772	Produits sur exercices antérieurs			
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	29 222 070,92	2 273 000,00	3 053 000,00	775	Produits des cessions d'éléments d'actif	4 602 637,67	2 773 000,00	4 238 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	4 728 647,67	727 000,00	711 280,00	776	Neutralisation des amortissements			
					777	Quote part des subventions d'investissements versée au résultat de	13 122 240,39	4 800 000,00	4 730 000,00
					778	Autres produits exceptionnels	598 101,50		
68	Dotations aux amortissements et provisions	186 687 473,28	183 500 000,00	189 353 423,33	78	Reprises sur amortissements et provisions	169 028 479,81	163 500 000,00	156 061 895,92
681	Dotations aux amortissements et provisions	186 345 473,28	183 500 000,00	189 353 423,33	781	Reprises sur amortissements et provisions d'exploitation	169 020 979,81	163 500 000,00	156 061 896,00
686	Dotations aux amortissements et aux provisions financières	342 000,00			786	Reprises sur amortissements et provisions financières	7 500,00		
687	Dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles				787	Reprises sur amortissements et provisions exceptionnelles			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	5 719,71	6 000,00	6 000,00	79	Transferts de charges	245 265,50		
	Total des charges	354 643 550,88	330 987 000,00	552 371 762,00		Total des produits	382 704 376,23	422 056 000,00	632 624 440,99
	Excédent de l'exercice	28 060 825,35	91 069 000,00	80 252 678,99		Déficit de l'exercice			
	Totaux égaux en recettes et dépenses	382 704 376,23	422 056 000,00	632 624 440,99		Totaux égaux en recettes et dépenses	382 704 376,23	422 056 000,00	632 624 440,99
	Total des charges "décaissables" (a)	138 734 006,68	145 214 000,00	359 215 338,67		Total des produits "encaissables" (b)	200 553 656,03	253 756 000,00	471 832 545,07
	Capacité d'autofinancement (b)-(a)-(C-775)	57 217 011,68	105 789 000,00	108 379 206,40					

ANNEXE 4
BP 2013 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF)

	exécution 2011	EPRD 2012 après DM1	Accostage 2012	BP 2013
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice ou perte)	28 060 825	91 069 000	79 815 505	80 252 679
+ (C 68) dotations aux amortissements et provisions	186 687 473	183 500 000	184 162 892	189 353 423
- (C78) reprises sur amortissements et provisions	169 028 480	163 500 000	156 196 396	156 061 896
- (C 776) neutralisation des amortissements	0	0	0	0
- (C 777) quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat	13 122 240	4 800 000	4 800 000	4 730 000
+ (C 675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	29 222 071	2 273 000	0	3 053 000
- (C 775) produits de cession d'éléments d'actifs (C 775)	4 602 638	2 773 000	500 000	4 238 000
= CAF ou IAF*	57 217 012	105 769 000	102 482 000	107 629 206

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

ANNEXE 5
BP 2013 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DETAILLE

EMPLOIS	exécution 2011	EPRD 2012 après DM1	Accostage 2012	BP 2013	RESSOURCES	exécution 2011	EPRD 2012 après DM1	Accostage 2012	BP 2013
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT					CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	57 217 012	105 769 000	102 482 000	107 629 206
C 20 : Immobilisations incorporelles	1 514 675	7 500 000	3 908 100	3 966 491	C 13 : Subventions d'investissement	147 032 794	126 990 000	99 131 000	122 989 337
C 21 : Immobilisations corporelles	14 525 106	12 500 000	6 091 900	9 290 109	Autres ressources (hors opérations d'ordres intégrées à la CAF) :				
C 23 : Immobilisations en cours	225 994 594	220 511 000	201 051 000	217 196 943	C 10 : apports (C 102,103)				
C 26, 27: Participations et autres immobilisations financières	3 818 133	2 273 000	700 000	3 953 000	C 775 : Aliénations ou cessions d'immobilisations	4 602 638	2 773 000	500 000	4 238 000
C 13 : Remboursement subventions d'investissement	346 229				C 16, 17: Augmentation des dettes financières	811 359			
C 27: dépôts et cautionnement & prêts	658 513	350 000	350 000	450 000					
TOTAL DES EMPLOIS (5)	246 857 250	243 134 000	212 101 000	234 856 543	TOTAL DES RESSOURCES (6)	209 663 802	235 532 000	202 113 000	234 856 543
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	0	0	0	0	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)	37 193 448	7 602 000	9 988 000	0

TABLEAU COMPLEMENTAIRE

	exécution 2011	EPRD 2012 après DM1	Accostage 2012	BP 2013
APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8) sur le FONDS DE ROULEMENT	-37 193 448	-7 602 000	-9 988 000	0
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	-26 947 942	-3 965 000	13 235 000	1 550 000
Variation de la TRESORERIE	-10 245 506	-3 637 000	-23 223 000	-1 550 000
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	42 335 364	34 733 364	32 347 364	32 347 364
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-36 787 433	-40 752 433	-23 552 433	-22 002 433
Niveau de la TRESORERIE	79 122 797	75 485 797	55 899 797	54 349 797

NB: le niveau du fonds de roulement et de la trésorerie fin 2012 ont été recalculés pour tenir compte des chiffres définitifs de l'exécution 2011.

ANNEXE 6
BP 2013 Voies navigables de France

OPERATIONS PLURIANNUELLES - POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En €	Engagements 2012 et antérieurs non couverts par des CP	AE disponibles fin 2012 reportées en 2013	AE 2013	Total des AE à couvrir	CP 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016 et au-delà
Développement	0,00	1 938 766,12	12 036 033,00	13 974 799,12	11 092 861,00	2 665 000,00	216 938,12	0,00
<i>Domaine</i>	0,00	1 623 766,12	7 177 563,00	8 801 329,12	5 919 391,00	2 665 000,00	216 938,12	0,00
<i>Tourisme</i>	0,00	0,00	95 000,00	95 000,00	95 000,00	0,00	0,00	0,00
<i>Services aux usagers</i>	0,00	315 000,00	2 198 470,00	2 513 470,00	2 513 470,00	0,00	0,00	0,00
<i>Dynamisation du patrimoine portuaire</i>	0,00	0,00	65 000,00	65 000,00	65 000,00	0,00	0,00	0,00
<i>Actions diverses</i>	0,00	0,00	2 500 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00	0,00	0,00	0,00
Infrastructure, eau et environnement	87 225 133,52	80 530 600,18	652 037 150,00	819 792 883,70	166 979 756,01	143 479 530,67	47 166 903,92	462 166 693,10
<i>Sécurité</i>	11 121 466,00	16 049 057,14	22 552 150,00	49 722 673,14	24 837 466,00	20 808 380,77	3 928 259,61	148 566,76
<i>Environnement</i>	4 374 825,00	1 491 835,29	14 030 000,00	19 896 660,29	15 306 332,00	4 590 328,29	0,00	0,00
<i>Regénération / remise en état grand gabarit</i>	24 946 748,00	12 864 548,94	43 769 000,00	81 580 296,94	44 325 748,00	27 856 281,91	9 006 986,15	391 280,88
<i>Régénération/Restauration réseau connexe</i>	1 530 000,00	1 529 072,86	3 875 000,00	6 934 072,86	4 302 668,00	2 521 404,86	100 000,00	10 000,00
<i>Régénération réseau secondaire et comp.</i>	2 450 059,56	2 991 044,53	16 705 000,00	22 146 104,09	6 742 900,00	8 334 337,63	7 068 866,46	0,00
<i>Developpement</i>	22 160 954,33	22 618 104,50	29 520 000,00	74 299 058,83	31 500 926,00	34 586 782,27	8 211 350,56	0,00
<i>Modernisation methodes exploitation</i>	19 003 080,63	21 378 089,48	516 956 000,00	557 337 170,11	35 330 000,00	41 538 883,51	18 851 441,14	461 616 845,46
<i>Equipements</i>	366 000,00	616 436,41	1 160 000,00	2 142 436,41	1 295 000,00	847 436,41	0,00	0,00
<i>Matériel d'exploitation</i>	1 272 000,00	992 411,03	3 470 000,00	5 734 411,03	3 338 716,01	2 395 695,02	0,00	0,00
Moyens généraux	0,00	5 141 520,93	8 631 079,07	13 772 600,00	13 706 600,00	54 000,00	12 000,00	0,00
<i>Fonctionnement general</i>	0,00	936 551,00	202 449,00	1 139 000,00	1 073 000,00	54 000,00	12 000,00	0,00
<i>Systemes d'information</i>	0,00	3 654 969,93	1 138 630,07	4 793 600,00	4 793 600,00	0,00	0,00	0,00
<i>Matériel de liaison</i>	0,00	550 000,00	140 000,00	690 000,00	690 000,00	0,00	0,00	0,00
<i>Autres investissements</i>	0,00	0,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00	0,00	0,00	0,00
<i>COP</i>	0,00	0,00	6 700 000,00	6 700 000,00	6 700 000,00	0,00	0,00	0,00
Seine-Nord-Europe	0,00	66 085 224,09	20 240 493,00	86 325 717,09	43 069 326,00	43 256 391,09	0,00	0,00
Total général	87 225 133,52	153 696 111,32	692 944 755,07	933 865 999,91	234 848 543,01	189 454 921,76	47 395 842,04	462 166 693,10
Total hors PPP barrages	86 913 112,89	153 696 111,32	227 594 755,07	468 203 979,28	229 648 543,01	185 304 921,76	42 945 842,04	10 304 672,47

ANNEXE 7
BP 2013 Voies Navigables de France

PRESENTATION DES DEPENSES PAR DESTINATION - POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'établissement. Les dépenses excluent les charges calculées.

Budget prévisionnel 2013	Dépenses de l'organisme			
	Personnel	Fonctionnement (hors annulation de titres et dotation aux amortissements)	Investissement (hors prod. Immobilisée et opérations en nature)	Total
Infrastructure, eau et environnement		72 596 617	166 979 756	239 576 373
Développement		10 154 327	8 047 861	18 202 188
Moyens généraux	229 672 349	37 234 800	13 706 600	280 613 749
Direction générale et communication		2 352 000		2 352 000
Juridique		895 000		895 000
SNE	2 940 176	2 245 287	37 883 863	43 069 326
SM-SR		1 124 783		1 124 783
Total	232 612 525	126 602 814	226 618 080	585 833 419

ANNEXE 8
BP 2013 - VOIES NAVIGABLES DE France

PLAN DE TRESORERIE (hors opérations pour le compte de tiers)

(K€)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	55 900	22 727	60 326	71 972	95 145	125 131	130 235	115 679	138 793	150 793	131 972	101 589
ENCAISSEMENTS												
Exploitation												
Subventions de l'Etat	22 194	22 194	22 194	22 194	22 194	22 194	22 194	22 194	22 194	22 194	22 194	22 194
Ressources fiscales	0	39 139	0	31 130	39 139	0	0	39 139	3 459	0	0	-3 406
Autres subventions d'exploitation	0	0	1 296	0	0	1 998	0	0	1 859	0	0	1 296
Chiffre d'affaires (hors TH)	2 689	2 157	7 623	2 696	2 667	4 261	4 252	4 171	2 850	2 877	2 805	3 370
Produits exceptionnels	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
Hors exploitation												
Cessions d'immobilisations	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99
Subventions d'investissement (hors SNE)	6 227	389	1 167	1 557	1 946	17 298	2 724	2 724	16 057	3 113	4 670	22 048
Subventions d'investissement (SNE)	0	0	9 471	0	0	9 471	0	0	9 471	0	0	9 471
Apports en capital	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts à moyen et long terme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A. TOTAL	31 333	64 102	41 975	57 801	66 169	55 445	29 394	68 452	56 114	28 408	29 893	55 198
DECAISSEMENTS												
Exploitation												
Charges de personnel	19 384	19 384	19 384	19 384	19 384	19 384	19 384	19 384	19 384	19 384	19 384	19 384
Autres charges (hors SNE)*	14 923	2 487	4 974	7 461	6 218	12 436	9 949	8 705	7 461	9 949	11 192	28 602
Autres charges (SNE)	0	154	17	13	64	192	79	226	227	156	394	723
Hors exploitation												
Acquisition d'immobilisations (hors SNE)	30 197	1 887	5 662	7 549	9 437	15 099	13 211	13 211	13 211	15 099	22 648	41 522
Acquisition d'immobilisations (SNE)	1	2 591	292	220	1 080	3 231	1 326	3 811	3 830	2 641	6 656	12 206
Remboursements d'emprunts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Participation des salariés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B. TOTAL	64 505	26 504	30 330	34 628	36 183	50 342	43 949	45 338	44 114	47 229	60 275	102 437
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	-33 172	37 599	11 646	23 173	29 987	5 103	-14 555	23 114	12 000	-18 821	-30 383	-47 240
SOLDE CUMULE (1) + (2)	22 727	60 326	71 972	95 145	125 131	130 235	115 679	138 793	150 793	131 972	101 589	54 350

* Y compris IS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991, modifié, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003, modifié, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coques de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1. Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1. Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 : tarif semaine pour les coches nolisés correspondant à une période de 7 jours consécutifs avec date de départ et fin de validité sur l'année civile.

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- forfait « Jour », valable un jour daté sur l'année civile ;
- forfait 3 jours, obligatoirement consécutifs avec date de départ et fin de validité sur l'année civile ;
- forfait « Loisirs », obligatoirement consécutifs 30 jours avec date de départ et fin de validité sur l'année civile ;
- forfait « Saison » : valable du 1^{er} juin au 30 septembre sur l'année civile ;
- forfait « Liberté », annuel, valable sur l'année civile.

1.2. Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part ;
- des portions du réseau limitrophe d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF, considérés comme des réseaux mixtes ;
- la zone 1: tout le réseau hors zone 2 ;
- la zone 2 : voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage, pris en application du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine à l'écluse d'Amfrevillé à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

1.3. Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés (habitables ou non) et se fondent dorénavant sur la longueur du bateau inscrit sur le certificat d'immatriculation.

Plusieurs catégories sont distinguées :

Pour les particuliers :

1. inférieur à 8 ml ;
2. supérieur ou égal à 8 ml et inférieur à 11 ml ;
3. supérieur ou égal à 11 ml et inférieur à 14 ml ;
4. supérieur ou égal à 14 ml ;
5. mus par la force humaine notamment les bateaux à aviron, les canoës et les kayaks.

Pour les coches nolisés :

6. coches nolisés habitables
7. coches nolisés non habitables

2 Tarifs

Les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis au sein d'une année civile en euros et calculés comme suit.

2.1. Pour les bateaux de la plaisance privée :

Forfait	I - de 8 ml*	II de 8 ml à - de 11 ml*	III de 11 ml à - de 14 ml*	IV Plus de 14 ml*
1 JOUR	2,4 € x Longueur + 10,23 €	2,4 € x Longueur + 15,67 €	2,4 € x Longueur + 20,78 €	2,4 € x Longueur + 25,9 €
3 JOURS	3,39 € x Longueur + 14,19 €	3,39 € x Longueur + 21,61 €	3,39 € x Longueur + 28,7 €	3,39 € x Longueur + 35,8 €
LOISIRS	6,93 € x Longueur + 25,71 €	6,93 € x Longueur + 37,57 €	6,93 € x Longueur + 49,42 €	6,93 € x Longueur + 63,07 €
SAISON	7,37 € x Longueur + 78,23 €	7,37 € x Longueur + 179,73 €	7,37 € x Longueur + 265,01 €	7,37 € x Longueur + 327,03 €
LIBERTE	7,71 € x Longueur + 81,68 €	7,71 € x Longueur + 187,65 €	7,71 € x Longueur + 357,52 €	7,71 € x Longueur + 466,96 €

*exprimé en €

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément au décret n° 91-797 du 20 août 1991.

Ils se définissent comme suit.

une part variable fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau définit par sa longueur (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation) + une part fixe proportionnelle à la durée d'utilisation (montant forfaitaire).

Pour la catégorie des bateaux mus par la force humaine, un forfait unique Liberté est défini au tarif forfaitaire de 38,26 euros.

Les tarifs sont payables au comptant.

2.2. Pour les coches nolisés :

Forfait/ Tarif	Catégorie	Zone de navigation	Nouveau Prix au ml
Liberté	Loueur habitable	Z1	76,28 €
Liberté	Loueur habitable	Z2	51,11 €
Liberté	Loueur non habitable	Z1	24,03 €
Liberté	Loueur non habitable	Z2	15,47 €
Semaine	Loueur habitable	Z1	8,24 €
Semaine	Loueur habitable	Z2	5,68 €
Semaine	Loueur non habitable	Z1	2,64 €
Semaine	Loueur non habitable	Z2	1,70 €

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément au décret n° 91-797 du 20 août 1991.

Ils se définissent comme suit :

le tarif est fonction de la durée : le tarif semaine ou le forfait à l'année (Liberté), de la zone de navigation : Z1 ou Z2, et est calculé selon la longueur du coche, (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation).

Pour les coches nolisés, le forfait « Liberté » annuel est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Le tarif « Semaine » de la zone 1 est appliqué à tout coche nolisé qui navigue à la semaine, à la fois en zone 1 et en zone 2. Le tarif applicable à la semaine s'applique pour une semaine entière ou une semaine entamée.

Article 2 : Dispositions particulières

Pour les bateaux écoles et les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

les exploitants de bateaux écoles qui possèdent deux bateaux ou plus, doivent s'acquitter du péage pour chacun d'entre eux dès-lors que ces bateaux empruntent le réseau VNF.

Pour les bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, le forfait est délivré au nom de l'entreprise et il est valable pour l'ensemble des bateaux. Il ne peut en aucun cas être utilisé par les propriétaires ou utilisateurs de bateaux de plaisance, bateaux de location ou bateaux à passagers. La carte de péage (vignette) correspondante doit être à bord des bateaux utilisés au cours d'essais ou de démonstration.

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles*	241,00 €
Bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce*	317,19 €

(*) Tarif unique forfaitaire sur l'année civile, quelle que soit la surface du bateau, payable au comptant.

2) Dans le cas où l'entreprise de bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, titulaire du forfait, possède deux bateaux ou plus qui empruntent le réseau de VNF au même jour et heure, chacun de ces bateaux devra pouvoir justifier de l'achat du forfait entreprise par la production d'une copie de la vignette délivrée.

Pour les manifestations nautiques à caractère public : dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

Article 3 : Abattement

Un abattement de 50 % du forfait annuel « Liberté » est accordé pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Un abattement de 10 % est appliqué au forfait « Liberté » acquitté en totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.

Pour les loueurs dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, c'est-à-dire à la fois sur un réseau non confié à VNF (maritime, étranger, portions du réseau limitrophe d'autres réseaux) et un réseau appartenant à VNF, les exploitants doivent acquitter le péage dû dès lors qu'ils empruntent, même pour une courte durée, une voie d'eau appartenant au réseau VNF. Un abattement du forfait « Liberté » est accordé au prorata de la distance empruntée entre le réseau VNF et le hors réseau dans la mesure où l'incursion sur le domaine géré par VNF est marginale par rapport à l'ensemble du trajet effectué par le bateau. Cet abattement ne peut être cependant accordé si le lieu d'amarrage habituel du bateau est situé sur le domaine de VNF.

Article 4

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance est fixé à la moyenne des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) de l'année du mois de juin N-1.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année. Les tarifs revalorisés sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 5

La délibération du 17 décembre 2010 est abrogée à l'exception de son article 5.

Article 6

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 5/2012

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIAUX
DES PEAGES DE PLAISANCE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 modifiée, relative à la fixation des tarifs spécifiques de péage de plaisance,

Vu la délibération du 29 juin 2012 relative à l'application du tarif spécifique de péage de navigation de plaisance aux bateaux ayant reçu le label « bateau d'intérêt patrimonial »,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité national olympique et sportif français.

Article 1.1

Les bateaux ayant reçu le label bateau d'intérêt patrimonial bénéficient de réductions tarifaires. Les propriétaires doivent fournir un certificat de labellisation.

Article 1.2

Les petits bateaux embarqués sur les unités de commerce comme bateaux de plaisance en sus des matériels de sécurité réglementaires exemptés bénéficient de réduction tarifaire. Le batelier devra fournir en plus des documents requis le certificat d'immatriculation du bateau de commerce auquel ce bateau de plaisance est rattaché, ainsi que sa dernière déclaration de chargement datant obligatoirement de l'année en cours, pour obtenir la réduction correspondante.

Article 2

Ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spécifiques ci-après définis, en distinguant les propriétaires de bateaux de plaisance et les coches nolisés :

plusieurs catégories sont distinguées :

pour les propriétaires de bateaux de plaisance :

1. inférieur à 8 ml ;
2. supérieur ou égal à 8 ml et inférieur à 11 ml ;
3. supérieur ou égal à 11 ml et inférieur à 14 ml ;
4. supérieur ou égal à 14 ml ;

A compter de l'année 2013, les tarifs des péages pour les propriétaires de bateaux de plaisance sont fixés en euros comme suit :

Forfait	I - de 8 ml	II de 8 ml à - de 11 ml	III de 11 ml à - de 14 ml	IV Plus de 14 ml
<i>LIBERTE Tarif spéciaux</i>	<i>0,77 € x Longueur + 8,17 €</i>	<i>0,77 € x Longueur + 18,76 €</i>	<i>0,77 € x Longueur + 35,75 €</i>	<i>0,77 € x Longueur + 46,7 €</i>

Les embarcations mues à force humaine bénéficient d'un tarif forfaitaire de 3,83 € par bateau.

Les péages sont payables au comptant.

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément au décret n° 91-797 du 20 août 1991.

Ils se définissent comme suit :

une part variable fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau défini par sa longueur (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation) + une part fixe proportionnelle à la durée d'utilisation (montant forfaitaire).

Pour les coches nolisés :

à compter de 2013, les tarifs des péages pour les loueurs de bateaux sont fixés en euros comme suit :

Forfait/ tarif	Catégorie	Zone de navigation	Nouveau Prix au ml
Liberté	Loueur habitable	Z1	7,63 €
Liberté	Loueur habitable	Z2	5,11 €
Liberté	Loueur non habitable	Z1	2,40 €
Liberté	Loueur non habitable	Z2	1,55 €
Semaine	Loueur habitable	Z1	0,82 €
Semaine	Loueur habitable	Z2	0,57 €
Semaine	Loueur non habitable	Z1	0,26 €
Semaine	Loueur non habitable	Z2	0,17 €

Les péages sont payables au comptant.

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément au décret n° 91-797 du 20 août 1991.

Ils se définissent comme suit :

le tarif est fonction de la durée : semaine ou année (Liberté), de la zone de navigation : Z1 ou Z2, et est calculé selon la longueur du coque, (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation).

Le tarif « Semaine » s'entend avec une date de départ et une date de fin de validité, sur l'année civile. Les tarifs « Semaine » s'appliquent pour une semaine entière ou une semaine entamée.

Article 3

La délibération de 17 décembre 2010 est maintenue en ce qu'elle concerne les bateaux de transport public de passagers, les bateaux hôtels (péniches hôtels et paquebots fluviaux) ainsi que la dématérialisation de la vignette.

Article 4

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs de péages spécifiques est fixé à la moyenne de des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année.

Les tarifs revalorisés sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE A UN AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX
CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT A TITRE TRANSITOIRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'avis du comité d'entreprise du 25 septembre 2012,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Il est donné un avis favorable au projet de décret relatif aux conditions de fonctionnement à titre transitoire du conseil d'administration de Voies navigables de France, joint en annexe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

**Décret relatif aux conditions de fonctionnement à titre transitoire du conseil d'administration
de Voies navigables de France**

NOR:

Publics concernés : Les membres du conseil d'administration de Voies navigables de France.

Objet : Composition et fonctionnement à titre transitoire du conseil d'administration de Voies
navigables de France

Entrée en vigueur : 1er janvier 2013

Notice :

La loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France prévoit le regroupement, à compter du 1er janvier 2013, des actuels salariés de Voies navigables de France et des personnels des services déconcentrés de l'État mis à disposition de l'établissement, au sein d'un nouvel établissement public administratif.

Elle prévoit également que le nombre des représentants du personnel au sein du conseil d'administration, doit tenir compte des effectifs respectifs des agents de droit public et des salariés de droit privé de l'établissement.

A titre transitoire, et dans l'attente des élections des représentants du personnel au conseil d'administration, dans sa nouvelle composition issue de l'article L.4312-1 du code des transports modifié par la loi du 24 janvier 2012 susvisée, la loi prévoit, d'une part, que le mandat des représentants du personnel de l'établissement en fonction à la date du transfert des services de l'État est prorogé, et d'autre part, que les représentants au conseil d'administration du personnel des services de l'État transférés sont désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein des services transférés, en fonction de la représentativité de chacune des ces organisations.

Le présent décret prévoit donc les conditions de désignation des représentants du personnel des services de l'État transférés.

Par ailleurs, l'équilibre du conseil d'administration durant cette période transitoire se trouvant modifié, le présent décret envisage de nouvelles modalités de vote au sein du conseil

d'administration, jusqu'aux élections des représentants du personnel au conseil d'administration dans sa composition issue de l'article L.4312-1 du code des transports tel que modifié par la loi du 24 janvier 2012 susvisée.

Référence : Ce texte est pris pour l'application du IV de l'article 9 de la loi n°2012-77 en date du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4312-1;

Vu la loi n°2012-77 en date du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France et notamment son article 9;

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France;

Le Conseil d'Etat (section de...) entendu;

DECRETE :

Titre I

Conditions de désignation des représentants du personnel des services de l'État

Article 1er

Au sein du conseil d'administration de Voies navigables de France, les représentants du personnel des services transférés de l'État mentionnés au IV de l'article 9 de la loi du 24 janvier 2012 susvisée sont au nombre de sept.

Article 2

I. Un arrêté du ministre chargé des transports fixe la liste des organisations syndicales représentatives habilitées à proposer les représentants prévus au IV de l'article 9 de la loi du 24 janvier 2012 susvisée, ainsi que le nombre de représentants auxquels elles ont droit, compte tenu du nombre total des suffrages qu'elles ont obtenus, lors des dernières élections des représentants du personnel au comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, dans les services de l'État mentionnés à l'article 7 de la loi du 24 janvier 2012 susvisée.

II. La détermination du nombre des représentants par organisation syndicale s'opère comme suit:

Un quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total des suffrages mentionnés au I. par sept.

Pour chaque organisation syndicale, il est procédé à l'addition des suffrages mentionnés au I.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de représentants du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les représentants restant éventuellement à désigner sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour la désignation d'un représentant, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le représentant est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le représentant est attribué par voie de tirage au sort.

III. Les représentants prévus au IV de l'article 9 de la loi du 24 janvier 2012 susvisée, sont librement proposés par les organisations syndicales parmi les agents en fonction dans les services de l'État mentionnés à l'article 7 de la loi susvisée.

IV. Les organisations syndicales disposent d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné au I de l'article 2 du présent décret, pour proposer leurs représentants. Au delà de ce délai, le conseil d'administration peut valablement se réunir après convocation des représentants effectivement désignés.

Titre II

Modalités de vote au conseil d'administration

Article 3

Chaque représentant des collèges visés aux 1° et 2° de l'article 6 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, dispose de cinq voix.

Chaque représentant du collège visé au 3° de l'article 6 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, dispose d'une voix.

Chaque représentant du personnel des services transférés de l'État mentionnés à l'article 1 et désignés dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, dispose de cinq voix.

Titre III

Modalités de fonctionnement du conseil d'administration

Article 4

Par dérogation aux dispositions énoncées à l'article 12 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, à la demande des représentants du personnel disposant ensemble de la majorité des voix des représentants du personnel au conseil d'administration, un point peut être inscrit à l'ordre du jour, sous réserve que cette demande soit effectuée vingt-et-un jours avant la date de la réunion du conseil d'administration.

Titre IV

Dispositions transitoires et finales

Article 5

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1er janvier 2013 jusqu'à la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel au conseil d'administration

dans sa composition issue de l'article L.4312-1 du code des transports tel que modifié par la loi du 24 janvier 2012 susvisée.

Article 6

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports et de l'économie maritime, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le []

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports et de l'économie maritime

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AUX ATTRIBUTIONS DES
SERVICES CENTRAUX DE L'ETABLISSEMENT : CREATION D'UNE DIRECTION
ECONOMIQUE ET FINANCIERE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 novembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 relatives aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu les décisions du directeur général des 30 janvier 2008 et 29 juin 2009 relatives à l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la consultation du comité d'entreprise du 25 septembre 2012,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Il est créé une direction économique et financière.

La direction économique et financière apporte son expertise économique, financière, budgétaire, comptable et fiscale à la direction générale et à l'ensemble des services centraux et territoriaux.

Elle élabore la programmation financière pluriannuelle et le budget annuel de l'établissement, et en effectue le suivi. Dans l'exercice de cette mission, elle promeut une culture de gestion orientée vers l'amélioration constante de l'efficacité des dépenses, l'optimisation des recettes et la valorisation des actifs.

Elle veille au respect du régime financier et fiscal de l'établissement. A cette fin, elle définit les procédures budgétaires, comptables et financières et exerce un contrôle permanent sur leur mise en œuvre. Elle assure la maîtrise d'ouvrage du système d'information budgétaire et comptable de l'établissement.

Elle établit les comptes annuels et prépare toute information financière utile pour le management de l'établissement, le pilotage de sa trajectoire financière à court, moyen et long terme, ainsi que le compte-rendu de ses activités à ses organes délibérants.
Elle étudie les opportunités économiques permettant d'améliorer l'efficacité de l'établissement dans l'exercice de ses missions ou de développer ses ressources.
Elle assure l'interface de l'établissement avec les services des ministères chargés des transports, de l'économie, des finances et du budget pour toutes les questions économiques, financières, budgétaires, comptables et fiscales.

Article 2

Les alinéas 19, 20 et 22 de l'article 1^{er} de la délibération du 12 juillet 2011 sont abrogés.

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1er novembre 2012, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE A L'ADMISSION EN NON-VALEUR
DE SIX CREANCES**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les délibérations du 4 octobre 2000 et du 1^{er} octobre 2003 relatives aux procédures de remises gracieuses et d'admission en non-valeur,

Vu l'avis de la commission d'admission en non-valeur et remises gracieuses dans sa séance du 17 septembre 2012,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les créances de l'établissement détenues à l'encontre de

- SPALEK BESANCON pour un montant de 26 433,01 €
- FONTANEL Antoine pour un montant de 20 995,99 €
- FERREZ Claudine pour un montant de 22 649,30 €
- PALACE pour un montant de 44 598,74 €
- FLL pour un montant de 21 938,24 €
- BEDUCHAUD Marie-Rose pour un montant de 27 489,65 €

sont admises en non-valeur

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE A L'EVOLUTION DE LA FILIALE
RHONE SAONE DEVELOPPEMENT**

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'article 101 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu l'avis du comité de suivi de la filiale Rhône Saône développement du 17 novembre 2011,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé lors d'une prochaine assemblée générale des associés de la filiale à voter en faveur de la modification des statuts de la société et à participer à l'augmentation de son capital dans la limite de 720 000€.

Article 2

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à négocier et à signer tous actes relatifs à la modification des statuts de la société et à l'augmentation de son capital.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE A LA COMMISSION D'ADMISSION EN NON-VALEUR, EN
REMISE GRACIEUSE ET DES TRANSACTIONS AU SEIN DE VOIES NAVIGABLES DE
FRANCE**

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu les délibérations des 4 octobre 2000 et 1^{er} octobre 2003 relatives à la commission d'admission en non-valeur et en remise gracieuse de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Une commission d'admission en non-valeur, en remise gracieuse et des transactions examine, en matière de recouvrement des recettes, toute demande de transaction, de remise gracieuse présentées à l'ordonnateur par les redevables et toute demande d'admission en non-valeur présentées par l'agent comptable de l'établissement.

Elle émet sur chaque demande une proposition motivée d'acceptation ou de refus. Le relevé de décisions sous forme de tableau récapitulatif est établi par le secrétariat de la commission puis transmis, accompagné d'une note ou d'un rapport et des dossiers correspondants, au contrôleur général économique et financier auprès de l'établissement pour avis et formulation éventuelle d'observations.

En matière de remises gracieuses, l'avis de l'agent comptable est requis préalablement à la transmission au contrôleur économique et financier auprès de l'établissement.

Article 2

La commission d'admission en non-valeur, en remise gracieuse et des transactions est présidée par le directeur général de l'établissement ou son représentant.

Le directeur général fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 3

Le conseil d'administration de Voies navigables de France délibère, en matière de recouvrement des recettes, sur toute transaction, remise gracieuse ou admission en non-valeur dont le montant est égal ou supérieur à 50 000€ présentées après avis du contrôleur général économique et financier.

Le seuil de 50 000€ s'apprécie par rapport au montant de la remise, de l'admission en non-valeur ou de la concession consentie par l'établissement en matière de transaction, quel que soient la nature et le montant initial de la créance considérée.

Article 4

Les délibérations des 4 octobre 2000 et 1er octobre 2003 sont abrogées.

Article 5

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012
N°05/2012

DELIBERATION AUTORISANT LE DIRECTEUR GENERAL A FINALISER ET A SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU STATIONNEMENT DU BATEAU AUBADE PROPRIETE DE Mme LEPOUTRE AU PORT DES CHAMPS-ELYSEES
--

Vu le code des transports,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 13 décembre 2005 relative à la définition de la politique de l'établissement en matière de remises gracieuses des astreintes liquidées à son profit,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé, à titre dérogatoire, à finaliser et à signer le protocole transactionnel, joint, relatif au stationnement au Port des Champs-Élysées du bateau AUBADE, propriété de Mme LEPOUTRE Marie-Brigitte.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

Entre,

Madame Marie-Brigitte **LEPOUTRE**, domiciliée sur le bateau Aubade, stationné Port des Champs Élysées quai de la conférence, à Paris dans le 8ème arrondissement, désignée ci-après Mme LEPOUTRE,

D'une part,

et,

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, établissement public à caractère industriel et commercial de l'État, situé 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, Directeur général, dument habilité à l'effet des présentes
Désigné ci-après « VNF »,

D'autre part,

Vu,

- le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- le Code des transports,
- les articles 2044 à 2058 du Code civil, portant dispositions en matière de transaction,
- le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,
- le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié par VNF,
- le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes de VNF,
- la réunion du 5 juillet 2012 entre le directeur général de VNF et Mme Lepoutre.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Exposé préalable :

Les années 1999 et 2000, furent une période charnière pour le port des Champs Elysées avec la fin de la concession passée avec l'Union des groupes du Touring club de France (UGTCF) et la reprise en gestion directe par VNF.

La péniche Aubade, propriété de Mme LEPOUTRE, est le dernier bateau à être arrivé sur le port des Champs Elysées le 1er juillet 1999. Son stationnement sur le quai d'accueil des bateaux de plaisance à titre provisoire, l'UGTCF, concessionnaire à l'époque du Port des Champs Elysées, lui a demandé, de libérer le quai puis lui a désigné un emplacement qu'elle pouvait utiliser jusqu'au 30 juin 2000, en aval du pont de la Concorde.

Mme LEPOUTRE est demeurée stationnée sur cet emplacement accordé à titre exceptionnel et temporaire. De plus, l'avant du bateau se trouvait sous le pont de la Concorde ce qui est formellement interdit (art. 7.03 du règlement général de police (RGP)).

Le stationnement exceptionnel et provisoire ayant perduré, les services gestionnaires ont procédé à la constatation d'une occupation sans titre du domaine public fluvial (COSTU) appliquant les dispositions des articles L2122-1 à L2122-3, L2125-8, L2132-7 et L2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et ce jusqu'à présent. Mme LEPOUTRE a également fait l'objet d'une procédure de grande voirie (jugement du 25 avril 2001, confirmé par l'arrêt de la cour administrative d'appel en date du 16 mai 2002) et d'une liquidation d'astreintes par le tribunal administratif de Paris (jugement du 9 avril 2008, confirmé en appel en avril 2010 pour la somme de 42 378,32€ pour la période du 22 novembre 2002 au 31 mai 2004).

Mme LEPOUTRE a ensuite exercé divers recours et interventions d'avocats pour demander à bénéficier d'une convention d'occupation temporaire (COT), comparant sa situation avec celle d'autres bateaux stationnés sur le Port des Champs Elysées.

Toutefois, en mars 2011, elle a reçu comme les autres occupants du Port des Champs Elysées un courrier de VNF lui demandant de fournir les justificatifs habituels pour un renouvellement de COT. Sur cette base, madame LEPOUTRE saisit en octobre 2011 la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour faire valoir qu'une promesse de COT lui avait été faite et qu'elle subissait une inégalité de traitement.

Or, ce courrier type adressé par erreur, ne concernait pas le cas particulier du dossier de Mme LEPOUTRE.

Il a engendré une confusion de sa part car sa situation n'était pas comparable à celle des autres bateaux. En effet, ceux qui stationnaient au Port des Champs Elysées et qui par la suite avaient obtenu une COT avaient été régulièrement autorisés par l'UGTCF, ce qui n'était pas le cas de Mme LEPOUTRE. Elle persévérait néanmoins dans son interprétation de la situation, que le courrier de mars 2011 a contribué à conforter.

En conclusion, Madame LEPOUTRE a cultivé l'espoir d'obtenir une COT alors qu'elle n'ignorait pas que depuis 2000 elle stationnait son bateau « AUBADE » sur le domaine public fluvial à Paris sans aucun titre l'y autorisant. Malgré les actions de VNF d'une part, et les recours menés par Mme LEPOUTRE d'autre part, le bateau Aubade était, douze ans après son arrivée, toujours présent sur le Port des Champs Elysées sans possibilité de régularisation sur place et sans recouvrement par VNF de la totalité des sommes dues par Mme LEPOUTRE.

Le montant de la dette de Madame LEPOUTRE envers VNF s'élève à la date du 8 novembre 2012 et compte tenu des règlements partiels effectués à partir de 2007, à la somme totale de **139 948,91 €** se décomposant comme suit :

- **42 378,32€** au titre des astreintes,
- **97 570,59 €** au titre des dettes d'occupation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole

La présente convention a pour objet de fixer les conditions financières et les modalités pratiques du règlement définitif de la situation litigieuse opposant Mme LEPOUTRE à VNF.

En raison de son caractère transactionnel, le protocole s'appuie sur des concessions réciproques consenties par chacune des parties et consistant en :

Pour madame LEPOUTRE, à :

- Libérer définitivement l'emplacement irrégulièrement occupé du Port des Champs Elysées et conduire son bateau au Port aux Cerises où elle a réservé une place. La libération est effectivement intervenue le 31 juillet 2012 et madame LEPOUTRE occupe une place au Port aux Cerises depuis le 17 septembre 2012,
- Procéder à la mise en vente de son bateau Aubade dès signature du présent protocole et fournir à toute réquisition de VNF toutes justifications, informations et coordonnées utiles à cet effet,
- Procéder au règlement des sommes dues à VNF et ci-après détaillées à l'article 2 sur le produit de la vente de son bateau, ce règlement devant intervenir au plus tard 2 mois après la vente et au plus tard le 30 juin 2014.
- Convenir avec VNF d'un échéancier de paiement des sommes dues au cas où leur règlement à VNF ne pourrait intervenir dans le délai ci-dessus convenu, la vente du bateau n'ayant pas eu lieu,
- Convenir également d'un échéancier de paiement sur les sommes restant dues dans l'hypothèse où le produit de la vente du bateau ne permettrait pas de désintéresser totalement VNF.

Pour VNF, à :

- Renoncer à 80% du montant des astreintes liquidées,
- Calculer pour la période de 2007 à 2012 les factures de stationnement du bateau "AUBADE" sur la base d'une redevance en COT avec application des abattements susceptibles de s'appliquer selon la situation de son bateau.

Article 2 : Montant des sommes dues par Madame LEPOUTRE

Les sommes dues à VNF compte tenu de ce qui précède s'élèvent à **58 104,23 €** et se décomposent comme suit :

- **8 475,66 €** au titre des astreintes (20% de 42.378,32 €),
- **49 628,57 €** représentant les dettes d'occupation initialement liquidées sur la base d'indemnités (redevance majorée à 100 % sans abattements). Elles sont recalculées sur la base d'une redevance applicable dans la situation d'une convention d'occupation temporaire avec abattements et ce jusqu'au 31 juillet 2012, date de libération de l'emplacement sur le port des Champs Elysées :

Compte tenu des paiements effectués sur ces exercices, s'élevant à la somme totale de 30 319,87 euros, madame Lepoutre s'engage à payer :

Au titre de l'astreinte (20% de 42.378,32 €).....8 475,66€,
Au titre des dettes d'occupation du domaine public fluvial.....19 308,70 €.
(49 628,57 € recalculés pour 2007 à 2012 – 30 319,87 € payés pour 2007 à 2012)

La somme totale de..27 784,36 €
(Vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-quatre euros et trente-six centimes)

Cette somme sera prélevée sur le produit de la vente du bateau AUBADE. Elle pourra faire l'objet le cas échéant d'un échéancier de paiement conformément aux dispositions de l'article 1, défini avec l'accord de l'Agent comptable secondaire sis 2 quai de Grenelle, à Paris 75 732.

Article 3: Non-respect des engagements:

Dans le cas où Madame LEPOUTRE manquerait à l'un quelconque de ses engagements pris dans le cadre du présent protocole, VNF pourra décider de prononcer la résolution dudit protocole après lui avoir notifié une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

La résolution du protocole aura pour effet de rendre immédiatement exigible l'ensemble des sommes dues par Madame LEPOUTRE à la date de la résolution.

Article 4 : Engagement de renonciation :

La présente convention est conclue à titre forfaitaire et définitif.

Madame LEPOUTRE et VNF s'interdisent toute nouvelle réclamation et renoncent à tout recours ultérieur amiable et à tout autre recours devant les juridictions administratives ou judiciaires relativement aux faits relatés dans l'exposé qui précède et auquel le présent protocole met irrévocablement fin sous réserve de la non application de l'article 3.

Article 5 : Dispositions diverses :

Le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 2052 du code civil.

D'une manière générale, les cocontractants s'engagent, lors de la survenance de tous nouveaux litiges, de tout mettre en œuvre afin de les résoudre par voie de règlement amiable

Fait en 5 exemplaires,

A

Le

Pour Voies navigables de France,

Monsieur Marc PAPINUTTI

Madame Marie-Brigitte LEPOUTRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

DELIBERATION RELATIVE A LA NOMINATION D'UN REPRESENTANT A L'INSTANCE INTERNATIONALE DE PEREQUATION ET DE COORDINATION PREVUE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE STRASBOURG DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIVE A LA COLLECTE, AU DEPOT ET A LA RECEPTION DES DECHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHENANE ET INTERIEURE

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996,

Vu le décret n°2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 7 octobre 2010 relative à la nomination d'un représentant de Voies navigables de France à l'instance de péréquation et de coordination prévue par la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996

Vu le rapport présenté en séance

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

M. Stephan Lhopital est nommé en qualité de suppléant à l'instance internationale de péréquation et de coordination prévue par la convention du 9 septembre susvisée en remplacement de M. Didier Carpentier.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE A LA PROPOSITION DE DEUX COMMISSAIRES AUX
COMPTES DE L'ETABLISSEMENT**

Vu le code des transports,
Vu le code de commerce,
Vu la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, et notamment son article 30,
Vu la loi n°85-11 du 3 janvier 1985 modifiée relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, et notamment son article 13,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Sont proposés à la nomination du ministre chargé de l'économie et des finances en qualité des commissaires aux comptes de l'établissement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Cabinet Mazars 61, rue Henri Regnault 92400 Courbevoie Mme Cécile FONTAINE Mme Valérie RIOU	Cabinet Mazars 61, rue Henri Regnault 92400 Courbevoie M. Serge CASTILLON
Cabinet KPMG Immeuble Le Palatin, 3, cours du Triangle 92939 La Défense Cedex Mme Claire GRAVEREAU M. Patrick LEQUINT	Cabinet KPMG Audit ID 3, cours du Triangle Immeuble Le Palatin, 92923 La Défense Cedex M. Jean Luc DECORNOY

Article 2

La délibération du 29 juin 2012 est annulée.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION PORTANT MANDAT AU DIRECTEUR GENERAL POUR SAISIR LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE D'UNE REQUETE AUX FINS DE
REPARATION DU PREJUDICE DE VNF A LA SUITE DES DESORDRES DU PONT
DE BLARINGHEM**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la convention entre le conseil général du Nord et VNF du 13 décembre 2005 relative aux travaux de relèvement des ponts routiers,

Vu la convention conclue entre le conseil général du Nord et VNF du 23 mars 2011 relative à la réalisation des travaux d'urgence,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à saisir le tribunal administratif de Lille d'une requête aux fins de réparations du préjudice subi par l'établissement à la suite des désordres survenus au pont de Blaringhem (Nord) en 2011.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION D'UN DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT
AU REPORT MODAL VERS LE TRANSPORT PAR VOIES NAVIGABLES
POUR LES ANNEES 2013- 2017**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Est approuvé, pour les années 2013 – 2017, un dispositif d'accompagnement au report modal vers le transport de marchandises par voies navigables, au travers des aides précisées dans le tableau ci-dessous et dans le respect des règles applicables aux aides publiques :

Nom du volet	Intensité de l'aide	Plafond d'aide
A – Aide à la réalisation d'études logistiques en vue de recourir au transport par voies navigables	50%	25 000 €
B – Aide à l'expérimentation de transport par voie fluviale	25% des surcoûts de transport par voie d'eau par rapport au mode routier	75 000 €
C – Aide au financement d'outils de transbordement	0,001€/tonne-kilomètre supplémentaire	30 % des investissements dans une limite de 500 000 € par projet

Article 2

Les aides seront attribuées dans les conditions fixées par l'annexe 1 ci-jointe.

Article 3

VNF abondera le dispositif dans la limite de 10 M€ pour les 5 ans de sa durée. Le montant annuel effectivement mobilisé sera déterminé dans le cadre des arbitrages budgétaires annuels.

Le dispositif pourra être abondé par d'autres financeurs.

Article 4

La présente délibération prendra effet à compter du 2 janvier 2013 sous réserve de la notification de l'approbation de la Commission européenne. Le directeur général est autorisé à procéder aux ajustements des dispositifs en tant que de besoin.

Dans l'hypothèse où la Commission Européenne n'approuve pas ce plan, le dispositif s'appliquera dans la limite du respect du régime des minimis.

Article 5

Des bilans annuels financiers seront communiqués au conseil d'administration. En fin de plan, quand les budgets prévisionnels seront globalement consommés, VNF donnera priorité aux dossiers concernant les filières émergentes.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

Annexe 1 – Conditions d'attribution des aides

Bénéficiaires

Le régime d'aide est accessible à toute personne physique appartenant à un Etat de l'Union européenne et exerçant une activité permettant de développer le transport de marchandises par voies navigables en France ainsi qu'à toute personne morale, personne privée ou publique qu'elle soit chargeur, transporteur, organisatrice de transport ou manutentionnaire et gestionnaire de plate-forme multimodale (ports fluviaux et maritimes).

Les locataires d'un crédit-bail de longue durée ainsi que les organismes financiers propriétaires des bateaux vendus en crédit-bail sont également éligibles à ce dispositif.

Zone d'intervention

Ce régime est applicable sur le réseau géré par VNF ainsi que sur le territoire des ports maritimes de l'Etat connectés avec le réseau géré par VNF à la condition que les flux en question empruntent tout ou partie du réseau VNF.

Procédure – composition des dossiers - complétude

Le plan d'accompagnement sera mis en œuvre par Voies navigables de France (VNF). VNF, établissement public de l'Etat régi par les articles L. 4311-1 et suivants du code des transports, est désigné comme gestionnaire de l'essentiel du réseau des voies navigables en France et chargé du développement du transport fluvial.

Les entreprises souhaitant obtenir une aide dans le cadre du PARM déposent un dossier dans l'une des directions territoriales de Voies navigables de France (VNF). Les dossiers seront traités conformément aux dispositions prévues dans le cadre du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions versées par l'Etat.

1) Dépôt du dossier

Les dossiers sont instruits par VNF, qui lorsque le dossier est réputé complet et conforme aux spécifications d'attribution des aides, informe le demandeur du caractère complet du dossier (ou demande le cas échéant les pièces manquantes) et enregistre la demande d'aide. Le demandeur peut alors commencer la réalisation du projet pour lequel il sollicite une subvention sans garantie de l'attribution d'une aide financière.

La demande d'aide comporte les pièces suivantes :

- la lettre de demande incluant le niveau de l'engagement ;
- l'extrait du Kbis de la société de moins de six mois ;
- la note de présentation du projet, plan, documents techniques, calendrier prévisionnel, devis, plan de financement ;
- la fiche signalétique de l'entreprise ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- une copie de la convention d'occupation temporaire ou du cahier des charges de la concession si applicable ;
- l'attestation d'un transporteur fluvial (marinier ou armement) sur l'adéquation de l'équipement aux caractéristiques d'un bateau de commerce usuel sur le bassin, et sur la sécurité des accès (échelles, etc).

2) Eligibilité du dossier

Volet A - Aide à la réalisation d'études logistiques en vue de recourir au transport par voies navigables

La demande du porteur de projet sera examinée au regard :

- de l'attestation justifiant que les flux concernés sont réalisés, au moment de la demande, majoritairement par voie routière ;
- du document présentant les raisons de l'intérêt du porteur de projet pour le transport fluvial.

Volet B - Aide à l'expérimentation de transport par voie fluviale

Les projets sont sélectionnés de la façon suivante :

- si le demandeur a fait une étude logistique, aucune pièce complémentaire ne sera demandée. Dans ce cas, l'étude doit démontrer l'intérêt à poursuivre la démarche de report modal vers le transport fluvial.
- si le demandeur n'a pas fait d'étude logistique préalable, il devra :
 - justifier que les flux concernés sont réalisés, au moment de la demande, majoritairement par voie routière ;
 - décrire les rotations fluviales et la chaîne logistique envisagées avec les enjeux économiques ;
 - présenter les raisons de l'intérêt du porteur de projet pour le transport fluvial ;
 - autoriser VNF à communiquer sur ces différents supports de communication (VNF cargo, conférence riverdatings, site internet).

L'expérimentation de transport par voie fluviale s'inscrit sur trois rotations ou dans une durée de deux mois maximum. Afin d'organiser cette expérimentation, le porteur de projet prend contact - avec le concours de VNF si besoin - avec des transporteurs, manutentionnaires, gestionnaires de ports ou organisateurs de transport. Le porteur de projet fournit à VNF une copie des devis et prestations proposées par les opérateurs.

Sont éligibles les surcoûts excédent le coût routier correspondant au même transport, relatifs à l'installation d'aménagements temporaires dans la cale des bateaux, aux coûts de pré/post acheminement routier dans le cadre de l'expérimentation conduite, aux coûts de manutention supplémentaires, au coût de la prestation de transport fluvial durant la période de l'expérimentation.

Volet C – Aide au financement d'outils de transbordement

En fonction des résultats que donnent les essais de basculement du trafic vers la voie d'eau, ou, le cas échéant, directement d'après les préconisations du diagnostic logistique, le chargeur ou tout autre bénéficiaire potentiel qui est convaincu de la pertinence du transport fluvial par rapport à ses besoins de transport, peut être soutenu dans sa démarche s'il fait la démonstration que son projet apporte un trafic fluvial nouveau sur un site identifié ou un trafic supplémentaire en volume par rapport à un éventuel trafic existant.

Les critères cumulatifs suivants doivent être remplis :

- démontrer l'opportunité de son projet qui doit générer un trafic fluvial nouveau sur un secteur identifié ou un trafic supplémentaire en volume par rapport à un éventuel trafic existant
- présenter un impact positif sur l'environnement. Pour cela un test, effectué via un éco-calculateur développé par Voies Navigables de France, permettra d'apprécier les coûts externes évités au regard de la pollution atmosphérique, l'effet de serre, la congestion et l'insécurité

Les investissements éligibles sont d'une part, l'aménagement d'infrastructures (quai, appontement etc...) et, d'autre part, les équipements de transbordement qui sont spécifiquement construits pour le transport de marchandises par voie navigables (grue, portique, bande transporteuse, reachstacker, installations de débarquement pour les bateliers etc.) dans la mesure où elles respectent les conditions de sécurité.

L'aide est déterminée sur la base d'un forfait à la tonne kilométrique reportée, fixé à 0.001 €/tonne-kilométrique nouvelle apportée au mode fluvial, et plafonnée à 30 % des investissements éligibles.

Pour que l'aide à l'investissement puisse jouer son effet, il est préconisé qu'elle soit établie à au moins 10 % des investissements retenus pour l'installation de transbordement. Néanmoins ceci ne constitue pas un seuil de paiement effectif, le montant annuel de l'aide à verser étant établi dans les conditions de garantie de t/k et de décote en cas de non atteinte de ces objectifs décrites au point 3.

L'aide versée par VNF sera plafonnée à 500 000 euros par projet.

Cette aide peut concerner la création ou la modernisation d'une installation.

L'investissement aidé donne lieu à la signature d'une convention entre VNF et le bénéficiaire, laquelle définit les modalités de versement de l'aide à l'investissement, en contrepartie d'un engagement de trafic nouveau.

La durée de l'engagement entre le bénéficiaire et VNF ne pourra excéder sept ans. L'aide sera versée annuellement après certification par le directeur territorial de VNF compétent des tonnages annuels réalisés après chaque année d'exploitation de l'outillage.

VNF confirme au demandeur l'éligibilité de sa demande par une décision reprenant les éléments suivants :

- la désignation du projet et ses caractéristiques ;
- la nature et le montant prévisionnel de la dépense engagée par le bénéficiaire, et pouvant être subventionnée ;
- le taux et le montant maximum de la subvention,
- le calendrier prévisionnel de l'opération et le délai maximal de présentation des factures éligibles ;
- l'engagement de tonnage du bénéficiaire (en tonnage annuel, distance fluviale couverte et durée de cet engagement)
- les modalités d'exécution et de versement de l'aide ainsi que les clauses de reversement en cas d'irrégularité.

3) Paiement

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la lettre de décision.

Pour le volet C, l'aide sera versée annuellement sur justification des tonnes-kilomètres annuelles réalisées l'année précédente. En cas de non réalisation des tonnes-kilomètres annuelles prévues, une décote de 15 % sur l'aide annuelle recalculée au prorata des tonnes kilomètres réalisés sera appliquée. VNF rédige une instruction détaillée et la rend disponible sur son site internet, ce qui permet au demandeur d'avoir les éléments nécessaires à la présentation de son dossier.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU PLAN D'AIDES AUX
TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES PAR VOIES NAVIGABLES POUR LES
ANNEES 2013 - 2017**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Est approuvé, pour les années 2013 – 2017, un dispositif d'aides aux transporteurs de marchandises par voies navigables, conformément au tableau joint en annexe 1 prévoyant des mesures destinées d'une part, à la modernisation de la flotte et d'autre part à la promotion et au renouvellement de la profession et conformément au respect des règles applicables aux aides publiques.

Article 2

Les aides seront attribuées dans les conditions fixées par l'annexe 2 jointe.

Article 3

VNF abondera le dispositif dans la limite de 12,5 M€ pour les cinq ans de sa durée. Le montant annuel effectivement mobilisé sera déterminé dans le cadre des arbitrages budgétaires annuels.

Le dispositif pourra être abondé par d'autres financeurs.

Article 4

La liste des travaux éligibles sera finalisée en concertation avec les représentants de la profession après la validation du plan d'aide par la Commission Européenne.

Article 5

Le directeur général est autorisé à signer une convention avec l'Etat fixant la répartition des participations financières ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Article 6

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013 sous réserve de la notification de l'approbation du plan par la Commission Européenne. Le directeur général est autorisé à procéder aux ajustements au dispositif d'aide aux transporteurs en tant que de besoin, sous réserve du maintien de l'économie générale du plan.

Dans l'hypothèse où la Commission Européenne n'approuve pas ce plan, le dispositif s'appliquera dans la limite du respect du régime des minimis.

Article 7

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

ANNEXE 1
PLAN D'AIDES A LA MODERNISATION ET A L'INNOVATION 2013 – 2017 – actions
pouvant être soutenues

Nom du volet	Nom du sous-volet d'aides PAMI	Intensité de l'aide	Plafond
A - Mesures destinées à moderniser la flotte et à conforter le transport fluvial sur le plan environnemental (9 M€)	A 1 - Adaptations techniques visant à la réalisation d'économies d'énergie et à la réduction des gaz à effet de serre.	30%	70 000 €
	A 2 - Adaptations techniques de la flotte visant à améliorer la sécurité des marchandises et la productivité des unités	30%	60 000 €(150 000 €pour les travaux de structure)
	A 3 - Acquisition d'engin de manutention embarqué sur une cale existante et d'outils d'aide au chargement	30%	80 000 €
B - Mesures destinées à encourager l'émergence de nouvelles lignes de transport fluvial et à accroître la sécurité de la marchandise (7M€)	B 1 - Mise en service de nouvelles unités répondant à l'évolution structurelle et au besoin de rajeunissement de la flotte	50 % pour les études 30 % pour la construction	100 000 €pour les études 200 000 €pour la construction
	B 2 - Adaptation et au renouvellement de la flotte pour répondre à des trafics spécifiques	50 % pour les études 20 % pour la construction	100 000 €pour les études 200 000 €pour la construction
	B3 - Mise en service de bateaux aptes à desservir les ports maritimes	50 % pour les études 30 % pour les adaptations de bateaux 20 % pour la construction	100 000 €pour les études 400 000 €pour la construction et 90 000 €pour les adaptations de bateaux
C - Mesures destinées à soutenir la création et le développement des entreprises de transport (5,5M€)	C1- Création d'entreprise de transport	20%	40 000 €ou 80 €Tpl
	C2 - Développement des entreprises de transport	20%	200 000 €
	C3 - création d'un logement à l'avant	30%	15 000 €
D – Mesures destinées à promouvoir l'innovation (1M€)		50 % (70 % si les résultats d'études sont mis à disposition de tiers)	100 000 €

ANNEXE 2

Champ d'application de l'aide, procédures et bénéficiaires

Les dossiers seront traités conformément aux dispositions prévues dans le cadre du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions versées par l'Etat.

Les aides sont attribuées sous réserve que les bateaux aidés soient à jour de leurs titres de navigation (le certificat communautaire ou un autre titre équivalent), sous réserve de leur conformité aux conditions applicables des aides publiques et dans la limite des disponibilités budgétaires.

Voies navigables de France (VNF) est le gestionnaire du plan d'aide.

Bénéficiaires

Le régime d'aide est accessible à toute personne physique appartenant à un Etat de l'Union européenne et exerçant son métier de transporteur de marchandises par voies navigables en France, qu'il soit artisan batelier ou armateur, ou toute personne morale appartenant à un Etat de l'Union européenne ayant son siège social, succursale ou filiale en France et réalisant du transport de marchandises par voies navigables en France. Les groupements d'entreprises sont également éligibles.

Les locataires d'un crédit-bail de longue durée ainsi qu'aux organismes financiers propriétaires des bateaux vendus en crédit-bail sont également éligibles à ce dispositif.

Procédure

1) Dépôt du dossier

Les demandes d'aides sont déposées dans les directions territoriales de VNF, qui les enregistrent et informent le demandeur du caractère complet du dossier (ou demande le cas échéant les pièces manquantes).

Les directions territoriales de VNF instruisent ensuite la demande et, si le dossier est complet et conforme aux spécifications d'attribution des aides, et dans la limite des budgets disponibles, en informent le demandeur par une *décision attributive de subvention*, lequel peut alors commencer les travaux prévus dans le dossier de demande de subvention sans garantie de l'attribution d'une aide financière.

2) Eligibilité

Après analyse de l'éligibilité de l'aide (cf. annexe 1 et article 4) et des disponibilités budgétaires, une *décision attributive de subvention* comportant les éléments suivants est envoyée au demandeur :

- la désignation du projet, ses caractéristiques,
- la nature et le montant prévisionnel de la dépense engagée par le bénéficiaire, et pouvant être subventionnées,
- le taux et le montant maximum de la subvention, sous réserve de disponibilité budgétaire,
- le calendrier prévisionnel de l'opération, et le délai maximal de présentation des factures éligibles,
- les modalités d'exécution et de versement de l'aide ainsi que les clauses de reversement en cas d'irrégularité.

Dans l'hypothèse où la Commission Européenne n'approuve pas le plan d'aide à la modernisation et à l'innovation, le dispositif s'appliquera dans la limite du respect du régime des minimis.

3) Paiement

La subvention est versée sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Les factures acquittées doivent être présentées dans un délai d'un an.

L'attribution de l'aide implique l'engagement de la part du bénéficiaire à exploiter le bateau sur lequel les investissements ont été réalisés pendant au moins cinq ans si le montant cumulé des aides reçues, sur la durée du plan, est supérieur à 10 000 € par bateau.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE AU CALENDRIER DES REUNIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR 2013**

Vu le code des transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira, au cours de l'année 2013, aux dates et lieux suivants :

- le jeudi 28 mars 2013 à Béthune,
- le jeudi 27 juin 2013 à Paris,
- le jeudi 3 octobre 2013 à Béthune,
- le jeudi 28 novembre 2013 à Paris.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES JOURS ET HORAIRES
D'OUVERTURES DES CANAUX
BOURGOGNE, CENTRE, NIVERNAIS, SEILLE NAVIGABLE ET
ENTRE CHAMPAGNE-BOURGOGNE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 30 avril 2009 du conseil d'administration relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France, modifiée en dernier lieu par la délibération du 17 décembre 2010,

Vu la délibération du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France, modifiée par la délibération du 17 décembre 2010,

Vu la décision du 25 juillet 2012 du directeur général relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages du canal entre Champagne et Bourgogne,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération du 30 avril 2009 et à la décision du 25 juillet 2012 susvisées, les jours et horaires de navigation sont remplacés par les jours et horaires de navigation figurant aux tableaux ci-dessous, pour les ouvrages qui y sont mentionnés :

2° Voies connexes au grand gabarit

à compter du 16 juillet 2012

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande
Canal entre Champagne et Bourgogne <i>(ex canal de la Marne à la Saône)</i>	Lundi au samedi			
	Bateaux de commerce	7h à 19h	7h à 19h (1)	7h à 19h (2)
	Bateaux de plaisance	9h à 18h (1)	9h à 18h (1)	9h à 18h (2)
	Dimanche	9h à 18h (1)	9h à 18h (1)	9h à 18h (2)

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre.

(1) navigation libre dans les secteurs automatisés : écluses 71 à 23 et 3 à 1 (versant Marne) et écluses 1 à 43 (versant Saône) ;

(2) navigation à la demande dans les secteurs manuels : écluses 22 à 4 (versant Marne).

3° Voies à exploitation saisonnalisée (du Centre-Est)

à compter du 1^{er} janvier 2013

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande
Canal de Bourgogne	Haute saison : du 16 mars au 10 novembre (tous les jours) Sauf chaîne d'écluses de Marigny Chaîne d'écluse de Marigny (écluses 16Y à 55Y)	9h à 12h et 13h à 19h	9h à 12h et 13h à 19h	9h à 12h et 13h à 19h
	Basse saison : du 1 ^{er} janvier au 15 mars et du 11 novembre au 31 décembre Tous les jours de l'écluse 76 S à l'écluse 55S et de l'écluse 112Y à l'écluse 114/115Y	9h à 12h et 13h à 17h		9h à 12h et 13h à 17h
	Jours de fermeture : 1er mai, 14 juillet. Basse saison : fermeture de l'écluse 111Y à l'écluse 54S. Navigation programmée en basse saison réservée aux bateaux de commerce : demande à formuler 2 jours ouvrables à l'avance.			
Canal du Centre	Haute saison : du 16 mars au 10 novembre (tous les jours)	8h à 12h (1) et 13h à 19h	9h à 12h (1) et 13h à 19h	8h à 9h (2)
	Basse saison : du 1 ^{er} janvier au 15 mars et du 11 novembre au 31 décembre du lundi au samedi le dimanche	7h30 à 12h (1) et 13h30 à 17h 9h à 12h (1) et 13h30 à 17h		7h30 à 12h (1) et 13h30 à 17h 9h à 12h (1) et 13h30 à 17h
	Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 14 juillet, 1 ^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre (1) Navigation possible pendant la pause méridienne sans garantie d'intervention (secteur automatisé) (2) Navigation programmée réservée aux bateaux de commerce et demande à formuler 2 jours ouvrables à l'avance.			
Canal du Nivernais	Haute saison : du 16 mars au 10 novembre (tous les jours)	9h à 12h et 13h à 19h	9h à 12h et 13h à 19h	
	Jours de fermeture : 1er mai et 14 juillet. Basse saison : fermeture du 1 ^{er} janvier au 15 mars et du 11 novembre au 31 décembre.			
Seille Navigable	Haute saison : du 16 mars au 10 novembre (tous les jours)	9h à 12h (1) et 13h à 19h	9h à 12h (1) et 13h à 19h	
	Basse saison : du 1 ^{er} janvier au 5 janvier et du 19 décembre au 31 décembre du lundi au samedi le dimanche	7h30 à 12h et 13h30 à 17h 9h à 12h et 13h30 à 17h		7h30 à 12h et 13h30 à 17h 9h à 12h et 13h30 à 17h
	Jours de fermeture : 1 ^{er} mai, 14 juillet, 1 ^{er} novembre, 25 décembre. (1) Navigation possible pendant la pause méridienne sans garantie d'intervention (hors poste fixe de l'écluse de la Truchère) Navigation interrompue du 06 janvier au 15 mars et du 11 novembre au 18 décembre (jusqu'au 31 décembre pour l'écluse de Brienne) Navigation programmée : demande à formuler 2 jours ouvrables à l'avance.			

Ces horaires sont identiques aux horaires en vigueur au 31/12/2012 établis par la Région Bourgogne dans le cadre de la convention d'expérimentation de décentralisation qui s'achève au 31/12/2012, afin d'assurer la continuité des horaires au 01/01/2013 suite au changement de gestionnaire de ces voies d'eau.

Article 2

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

N° 05/2012

**DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE CHOMAGES
DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES CONFIES A VNF
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 31 DECEMBRE 2013**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de police,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment ses articles 28 et 34,

Vu la délibération du 29 mars 2012 du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiées à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013,

Vu la réunion de la commission nationale des usagers du 3 octobre 2012,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération du 29 mars 2012 modifiée susvisée, les dates de chômages sont remplacées ou ajoutées par les dates de chômages figurant au tableau ci-dessous, ou supprimées pour les ouvrages qui y sont mentionnés.

Article 2

Au moins un mois avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme, via l'application « avis à la batellerie » :

- Les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- Les conditions d'accès au réseau (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- Les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 3

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Marne</i>	Ecluse de Lesches	203	26 avril 2013	28 avril 2013	Risque de perturbations
<i>Canal latéral à l'Oise</i>	Écluse de Sempigny - sas gauche	214	7 octobre 2013	3 novembre 2013	Risque de perturbations
	Ecluse de Janville – sas gauche	215	12 mars 2013	25 mars 2013	Chômage annulé
<i>Canal de l'Oise à l'Aisne</i>	Ecluses de Leuilly, Vauxaillon et pont canal d'Abbécourt	216	25 mars 2013	26 avril 2013	Navigation interrompue
<i>Canal de Saint-Quentin</i>	Écluse de Pascal - sas droit	217	27 mai 2013	30 juin 2013	Chômage annulé
	Tunnel de Riqueval		1 ^{er} novembre 2013	30 novembre 2013	Navigation restreinte – suppression de la rame de l'après-midi du lundi au vendredi
	Ecluse de Viry – sas droit	219	8 avril 2013	17 avril 2013	Risque de perturbations – navigation par le sas gauche
	Ecluse de Sénicourt – sas droit		21 mai 2013	27 mai 2013	Risque de perturbations – navigation par le sas gauche

3° Seine et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Seine-Aval</i>	Ecluse de Suresnes – sas de 176m x 12m	306	1 ^{er} mars 2013	15 mai 2013	Risque de perturbations – navigation par les 2 autres écluses
	Ecluse de Suresnes – sas de 176m x 12m		4 août 2013	13 octobre 2013	Chômage annulé
	Ecluse de Suresnes – sas de 177m x 12m		3 octobre 2013	12 octobre 2013	Risque de perturbations – navigation par les 2 autres écluses
	Ecluse de Chatou – sas de 185m x 18m	307	17 avril 2013	26 avril 2013	Navigation restreinte - passage possible certaines nuits qui sera précisé par avis à la batellerie, à défaut navigation par les écluses de Bougival avec un mouillage garanti à 3,20 m (bras de Marly)
	Écluse de Notre Dame de la Garenne – sas de 185x12m	309	19 mars 2013	28 mars 2013	Risque de perturbations - navigation par les 2 autres écluses (écluses de 185m x 24m et de 141m x 12m, sauf caboteurs supérieurs à 11,40 m de large)
	Écluse de Notre Dame de la Garenne – sas de 141x12/17m		1 ^{er} octobre 2013	31 décembre 2013	Chômage annulé

4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal des Vosges</i>	De l'écluse 46 de Corre à l'écluse 34 de Fontenoy-le-Château, de l'écluse 1 de Trusey à l'écluse 27 de Fouys et de l'écluse 38 de Roville à l'écluse 46 de Meréville Bief 34 versant Moselle (Moulin de Gripport) Biefs 29, 30 et 31 versant Saône	408	1 mars 2013	29 mars 2013	Navigation interrompue excepté sur le bief 34 VM où il y a une restriction de navigation

5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Rhin</i>	Gamsheim sas ouest	505	9 septembre 2013	11 octobre 2013	Risque de perturbations
	Gamsheim sas est		21 octobre 2013	22 novembre 2013	

6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal de Bourgogne</i>	Biefs 23Y à 114/115Y et 1Y à 19S	604	1 ^{er} janvier 2013	10 mars 2013	Navigation interrompue
	Biefs 37Y à 103Y		12 novembre 2013	22 décembre 2013	